# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

*ABONNEMENT*
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).


## Sommaire.


ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Poitiers* (ch. correct.) : Affaire Plassiart; arrêt. — *Cour d'assises de l'Oise* : Assassinat du courrier de Gournay; deux accusés.
CHRONIQUE.


## ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 15 mars, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Limoges, M. Chaslus, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Navières du Rieupeyroux, décédé.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Limoges, M. Villetard de Laguérie, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ussel, en remplacement de M. Chaslus, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Charreyron, substitut du procureur impérial près le siége de Guéret, en remplacement de M. Villetard de Laguérie, qui est nommé substitut du procureur-général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Goursaud de Lajousselenie, substitut du procureur impérial près le siége de Chambon, en remplacement de M. Charreyron, qui est nommé procureur impérial à Ussel.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Léon-Pierre-Joseph Buisson, avocat, en remplacement de M. Goursaud de Lajousselenie, qui est nommé substitut du procureur impérial à Guéret.

Premier avocat-général près la Cour impériale d'Angers, M. Lafon, avocat-général près la Cour impériale de Limoges, en remplacement de M. Babinet, qui a été nommé directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

Avocat-général près la Cour impériale de Limoges, M. Choppin d'Arnouville, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lafon, qui est nommé premier avocat-général.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Limoges, M. Deltheil, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauroux, en remplacement de M. Choppin d'Arnouville, qui est nommé avocat-général.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Ernest Morin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Deltheil, qui est nommé substitut du procureur-général.

Président du Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Saint-Marc, juge au siége d'Agen, en remplacement de M. Tillol, décédé.

Juge au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et Garonne), M. David, substitut du procureur impérial près le siége de la Réole, en remplacement de M. Saint Marc, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Reole (Gironde), M Jean-Baptiste Gabriel-François Baylet, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. David, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Henri-François-Alfred Aymé, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Baudot, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Emile-Justin Corneille, avocat, en remplacement de M. Bonhomme, dont la démission a été acceptée.

Le même décret porte :

La démission de M. Dejust, juge suppléant au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), est acceptée.

---

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

*M. Chaslus* : ... juge supp. à Aubusson ;— 20 juill. 1853, subst. à Limoges ; — 27 mai 1857, subst. du proc. gén. à Limoges.

*M. Villetard de Laguérie* : 12 janv. 1856, subst. à Tulle ; — 5 nov. 1859, proc. imp. à Ussel.

*M. Charreyron* : 25 août 1856, subst. à Saint-Yrieix ; — 27 mai 1857, subst. à Guéret.

*M. Goursaud de Lajousselenie* : 26 janv. 1861, subst. à Chambon.

*M. Lafon-Boutary* : ... subst. à Montauban ;—10 mars 1849, subst. à Toulouse ; — 10 mars 1852, subst. du proc. gén. à la Cour imp. de Toulouse ; — 27 mars 1859, avocat gén. à Limoges.

*M. Choppin d'Arnouville* : 22 juin 1853, subst. à Baume ;— 20 mai 1854, subst. à Vesoul ; — 14 déc. 1858, proc. imp. à Baume ; — 27 nov. 1859, subst. du proc. gén. à Limoges.

*M. Deltheil* : 12 janv. 1856, subst. à Saint-Pons ; — 27 mars 1859, subst. à Châteauroux.

*M. David* : 14 avril 1855, subst. à La Réole.

---

Par un autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Morosaglia, arrondissement de Corte (Corse), M. Horace Sébastiani, en remplacement de M. Jeannel, considéré comme démissionnaire ; — Du canton de Broons, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. François Faguet, licencié en droit, en remplacement de M. Saliou, décédé ; — Du canton de l'Ile-Jourdain, arrondissement de Lombez (Gers), M. de Porquier, juge de paix de Samatan, en remplacement de M. Cyr Saint-Laurent, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton ; — Du canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers), M. Cyr Saint-Laurent, juge de paix de l'Ile-Jourdain, en remplacement de M. Porquier, qui est nommé juge de paix de ce dernier canton ; — Du 2e arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Hamon de la Thébaudière, juge suppléant au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Sébastien, décédé ; — Du canton de la Mothe-Sainte-Héraye, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Joseph-Emile Hérissé, avocat, en remplacement de M. Bourcy, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Machault, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Thomas Paris, conseiller municipal ; — Du canton de Piney, arrondissement de Troyes (Aube), M. Adolphe Sutaine ; — Du canton de Cognac, arrondissement de ce nom (Charente), M. Jacques-Jean-Frédéric Pellisson, licencié en droit, avoué ; — Du canton de Montbéliard, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Albert-Léon Villars, licencié en droit, notaire ; — Du canton d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Charles-Frédéric Beley, maire d'Exincourt ; — Du canton de Saint-Aubin-d'Aubigné, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Théodore-Désiré Lamy, maire de Saint-Germain-sur-Ille ; — Du canton de Cayres, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M Jean-Baptiste-Florimond Ranc ;—Du canton nord-ouest du Puy, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Louis-Claude-Denis-Victor Balme, avocat, membre du conseil municipal et du conseil d'arrondissement ; — Du canton de Saint-Julien-Chapteuil, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Jean Jacques Guérin, ancien adjoint au maire ; — Du canton de Chemillé, arrondissement de Cholet (Maine-et-Loire) M. Jacques-Désiré Danton.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR IMPÉRIALE DE POITIERS (ch. correc.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Merveilleux-Duvignaux.

AFFAIRE PLASSIART. — ARRÊT.

Nous avons, dans un précédent numéro, fait connaître les condamnations prononcées par la Cour dans cette affaire. Nous recevons aujourd'hui de notre correspondant le texte même de l'arrêt, qui est ainsi conçu :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir soulevée par Plassiart, et tirée de l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, aux termes duquel il doit être sursis à toutes poursuites contre les agents du gouvernement tant qu'elles n'ont pas été autorisées par une décision du Conseil d'Etat ;

« Attendu que la difficulté n'est pas de savoir si, au moment où il présidait une réunion électorale et s'attribuait des suffrages appartenant à son compétiteur, Plassiart agissait en qualité d'agent du gouvernement ; qu'elle consiste plutôt à décider si l'article 119 de la loi électorale du 19 mars 1849, qui retire la garantie constitutionnelle aux agents du gouvernement poursuivis pour crimes ou délits prévus par cette loi, est encore en vigueur ;

« Que s'il est hors de doute qu'un maire ne saurait être considéré comme agent du gouvernement dans l'exercice de toutes les fonctions qu'il peut avoir à remplir, il serait difficile de lui refuser cette qualité quand il préside le collége électoral de sa commune ; que, dans le cas particulier, en effet, il agit en vertu d'une délégation de la puissance souveraine et comme chargé du maintien du bon ordre et de l'exécution d'une loi d'intérêt général, caractères auxquels se reconnaît l'agent du gouvernement ;

« Que cette doctrine, que n'a point ébranlée un arrêt de la Cour de Bastia, dont les premiers juges se sont approprié les motifs, est demeurée en vigueur jusqu'à l'apparition de la loi électorale du 19 mars 1849, qui, loin de la nier d'une manière absolue, semble en avoir, au contraire, reconnu le fondement en retirant, par voie d'exception, dans son article 119, et par des considérations d'un ordre particulier, la garantie assurée par l'acte constitutionnel de l'an VIII aux agents du gouvernement à qui pourraient être imputés les crimes et délits punis par cette loi ;

» Attendu que l'examen attentif des considérations qui ont motivé la disposition nouvelle et vraiment exceptionnelle de l'article 119 de la loi de 1849, conduit à penser que cette disposition, que n'a pas reproduite le décret du 2 février 1852, a cessé d'exister aussi bien qu'elle a perdu sa raison d'être ;

« Qu'aux idées qui dominaient, au mois de mars 1849, et qui semblaient incompatibles avec tout ce qui rappelait le privilége, avaient, en effet, en 1852, succédé des idées d'une tout autre nature ; qu'on ne songeait plus, à ce moment, qu'à fortifier le principe d'autorité ; et rien de plus naturel, dès lors, que d'interpréter le silence du décret de 1852 dans le sens d'un retour au droit commun, c'est-à-dire au principe général posé par la Constitution de l'an VIII ;

« Qu'on objecterait vainement que l'abrogation d'une disposition législative ne saurait se faire par voie de prétérition, et que l'article 52 du décret du 2 février, en prononçant celle des lois antérieures en ce qu'elles auraient de contraire à ce décret, laisse subsister l'art. 119 de la loi de 1849 ;

« Qu'en effet, le décret de 1852 est un décret organique formant loi générale et complète, se suffisant à elle-même, et dans laquelle ont textuellement été reproduites toutes celles des dispositions de la loi de 1849 qu'il a été jugé à propos de conserver ;

« Qu'en excluent des emprunts par lui faits à cette dernière loi, ses articles 119 et 120, le législateur de 1852 a donc manifestement révélé l'intention de ne plus laisser subsister ces deux articles, et en revenant aux principes tenus pour constants jusqu'en 1849, de rendre aux agents du gouvernement les garanties qui leur étaient assurées par la constitution de l'an VIII ;

« En ce qui concerne l'exception également soulevée par Calleau en sa qualité de maire du Beugnon, présidant le collége électoral de cette commune ;

« Attendu qu'elle ne diffère en rien de celle présentée par Plassiart, et qu'il n'est aucune des raisons produites à son occasion qui ne lui soit applicable ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'en ce qui concerne les imputations faites à Plassiart père et à Calleau, d'avoir, en leur qualité de maires, présidant les opérations électorales de leurs communes respectives, commis des délits réprimés par le décret du 2 février 1852, il sera sursis à statuer sur ces délits tant que la poursuite n'en aura pas été autorisée par une décision du Conseil d'Etat ;

« En ce qui concerne les faits de concurrence déloyale relevés par les premiers juges contre Plassiart père, Plassiart fils et Reau :

« Attendu qu'il résulte clairement de tous les documents du procès que, dans le cours des mois de mai et de juin 1861, Plassiart père a, par des démarches multipliées et de toute nature, cherché à influencer le vote des électeurs du canton de Coulonges, où il se portait candidat pour le conseil général ;

« Qu'à Coulonges même, il a fait distribuer aux électeurs, avec leurs cartes, des bulletins et son nom unis ensemble par un pain à cacheter de couleur, de manière à lui permettre, à lui présidant le bureau, de reconnaître si les électeurs auraient fait emploi des bulletins par lui adressés ;

« Que, dans ses visites à ces mêmes électeurs, il a annoncé aux uns, contrairement à la vérité, avoir été chargé par leurs maîtres de leur recommander de voter pour lui ; promis aux autres de faire arranger les chemins d'une commune qui n'était pas la sienne, ou bien de faire réduire les impôts et les traitements des gens en place ;

« Que, dans des lettres circulaires, il a répandu des bruits et des faits calomnieux contre son concurrent : annoncé avoir obtenu, par des démarches personnelles faites près du ministre des travaux publics, que le chemin de fer d'Angers à Niort passât par le canton de Coulonges ; dit encore, contrairement à la vérité que, s'il n'y avait pas de candidat du gouvernement, c'était parce que les choses avaient été ainsi convenues entre le préfet et lui ;

« Mais attendu que, si tous ces faits constituent, à n'en pouvoir douter, les manœuvres frauduleuses, les fausses nouvelles et les bruits calomnieux punis par l'art. 40 du décret du 2 février 1852, la Cour, à défaut d'un chef spécial de prévention sur ce point dans l'ordonnance de renvoi, se trouve dans l'impossibilité de statuer contre les prévenus à raison de ces faits ;

« En ce qui touche les deux premiers chefs de la prévention, communs à Plassiart père, à Plassiart fils et à Reau ;

« Attendu qu'il n'est rien ressorti des éléments de la cause qui puisse être imputé à Plassiart fils en ce qui regarde ces deux chefs de prévention ;

« Que, s'il est établi que Plassiart père a essayé de l'intimidation en écrivant à Ragueneau qu'à Saint-Laurs il avait des amis dévoués qui surveillaient les ingrats, rien ne constate que cette menace ait été suivie d'effet et ait produit sur le vote de cet électeur le résultat qu'il s'en était promis ;

» Que la même observation s'applique aux menaces faites par Reau à Jean Guillou, qui lui reprochait d'enlever le bulletin d'un électeur, de lui faire donner la pelle au c... : à Mesnard, qui le rappelait également au respect de la liberté des votes, de le mettre en prison ;

« Que les moyens d'intimidation employés par ces deux prévenus manquant ainsi des caractères exigés par l'art. 39 du décret précité, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu qu'il en est de même en ce qui a trait à la promesse faite par Reau à la femme Dubois, de payer le droit d'entrée de son mari à la Société philantropique s'il votait bien ; que cette promesse, toute conditionnelle qu'elle soit, adressée à la femme d'un électeur, n'ayant rien de direct, manque par cela même du caractère exigé par l'art. 38 du décret du 2 février 1852 ; que, dans tous les cas, elle est étrangère à Plassiart père et à Plassiart fils ;

« Sur le troisième chef également commun aux trois prévenus dont il vient d'être parlé,

« Attendu que, dans le courant du mois de juin dernier, Plassiart père a écrit un grand nombre de lettres dans lesquelles il impute à M. de La Bigotie, ancien vérificateur de l'enregistrement, son concurrent à l'élection, « de n'avoir pour toute vertu que sa fortune ; qu'il fait taire les meilleurs sentiments devant une fortune acquise n'importe par quels moyens, qu'il dit de lui qu'il n'a jamais honoré son administration, et que tout le monde doute qu'il l'ait quittée honorablement ; qu'il dit encore de lui, qu'il est un candidat inconnu ou plutôt trop connu, ajoutant qu'il n'a jamais fait de bien, et met en doute ses sentiments de bon citoyen ; »

« Attendu que ces imputations contre M. de la Bigotie ont été adressées par Plassiart père à un grand nombre d'électeurs qu'il savait n'être pas favorables à sa candidature, et dans l'intention bien évidente de déconsidérer M. de la Bigotie ; qu'il n'y avait, dans ces écrits, rien de confidentiel, qu'ils étaient, au contraire, destinés à la publicité qu'ils ont reçue ;

« Que le soir des élections, alors qu'une bande tumultueuse courant les rues de Coulonges, criait : Vive Plassiart ! à bas la Bigotie et toute sa chenasserie ! à bas le comte des Moulières ! Plassiart, sous les fenêtres duquel ces individus étaient venus vociférer ces propos, au lieu de leur imposer silence et de les repousser, leur jetait une pièce de 5 francs ;

« Attendu que si, au cours des élections, un individu partisan de M. de la Bigotie, désavoué par lui, et qui compromettait non seulement son nom, mais encore celui des plus hauts fonctionnaires, a pu se livrer à des attaques personnelles contre Plassiart, par un sentiment d'animosité qui lui était personnel, il résulte de l'instruction et des débats que pas un fait, pas une démarche, pas un propos déplacé, contraires à la loyauté et aux convenances, ne peuvent être reprochés à M. de la Bigotie ; que Plassiart, en le diffamant ainsi qu'il l'a fait, n'a même pas à alléguer l'atténuation d'une représaille ;

« Que les allégations et les imputations dont Plassiart s'est rendu coupable envers M. de la Bigotie sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui-ci, et qu'elles revêtent le caractère de publicité exigé par la loi ;

» Attendu, en ce qui a trait à Plassiart fils et à Réau, qu'en l'absence d'aucune plainte rendue contre eux par la Bigotie, la poursuite demeure dépourvue d'effet ;

« Sur le quatrième chef relatif encore à Plassiart père, à Plassiart fils et à Reau (l'outrage envers Roquier) ;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Roquier que, le 17 août dernier, alors qu'il passait sur la grande route, à Coulonges, regagnant son domicile, il se croisa avec les sieurs Plassiart père et fils et le garde Reau, qui se promenaient ensemble ; qu'au moment où il passait près d'eux, Plassiart père, se penchant à l'oreille de son fils, mais parlant assez haut pour que Roquier l'entendît, le traita de canaille, brigand, scélérat, bandit ; que ces propos outrageants furent répétés par Plassiart fils et Reau, qui ajoutèrent : « Bientôt elles seront reconnues tes fausses écritures ; »

« Attendu que cette déclaration ne peut être détruite par celle du gendarme Marbœuf, qui dit qu'il allait à quinze mètres derrière les prévenus quand Roquier les croisa sur la route, et qu'il aurait fallu qu'on parlât fort pour qu'il eût pu entendre ce qui se disait ;

« Attendu que le témoin Roquier est digne de la confiance de la justice, et qu'à l'audience M. le juge de paix du canton de Coulonges a rendu hommage à sa moralité en le représentant comme un jeune homme sage, laborieux et estimable ;

« Attendu que cette attaque de Plassiart contre un témoin est d'autant plus probable, qu'il a été appris à l'audience que, récemment, étant venu comme médecin chez le sieur Gaborit, témoin fort important contre lui dans l'affaire, il lui a dit qu'il le ferait mettre en prison parce qu'il n'était pas un de ses amis ;

« Attendu que des expressions outrageantes n'étaient adressées à Roquier qu'à raison de sa déposition comme témoin dans l'instruction ; qu'il avait été entendu le 16 juillet ; que c'était lui qui avait trouvé le billet attribué à Plassiart et à la demoiselle Ravan ; qu'il avait déposé de ce fait important, et que quand on lui disait : « Elles seront bientôt reconnues, tes fausses écritures, » on faisait nécessairement allusion à l'écriture de ce billet que, dans un de ses interrogatoires, la demoiselle Ravan disait avoir été fabriqué par Roquier ;

« Attendu qu'outragé en sa qualité de témoin et à raison de sa déposition, il n'était pas nécessaire que Roquier déposât une plainte pour que des poursuites pussent être dirigées contre les prévenus ; que ce n'est pas l'outrage fait à Roquier comme individu, mais l'outrage fait à Roquier comme témoin, qui est poursuivi ; que c'est, non le particulier, mais le témoin, que la prévention protége dans un intérêt d'ordre public ;

« Sur les cinquième et sixième chefs concernant Reau comme auteur principal, Plassiart père et Plassiart fils comme complices :

« Attendu que rien n'est venu établir au procès que, lors des élections de Coulonges, au mois de juin dernier, Reau avait, par des démonstrations menaçantes, porté atteinte à l'exercice du droit électoral et à la liberté des votes ; que le sens légal de ces expressions : « démonstrations menaçantes, » se trouvant précisé par celles qui les précèdent dans l'article 41 du décret du 2 février 1852, lorsque par « attroupement, clameurs, démonstrations menaçantes, etc..., » il est impossible de donner aux simples menaces recueillies sur les lèvres du prévenu à l'adresse des témoins Guillon et Mesnard la portée que leur attribue la prévention ;

« Attendu que le délit reproché à l'auteur principal ainsi écarté, il n'y a plus à s'occuper de la part que Plassiart père et Plassiart fils auraient pu y prendre en qualité de complices ;

« Sur le septième chef relatif à Plassiart père et à Plassiart fils :

« Attendu qu'en publiant que le chemin de fer d'Angers à Niort traverserait le canton de Coulonges, Plassiart père et Plassiart fils n'énonçaient qu'un fait vrai en soi ; que l'espèce de commentaire dont ils ont accompagné cette nouvelle manquait seul d'exactitude ;

« Qu'on ne saurait voir, dans le langage des deux prévenus s'attribuant en partie le mérite et les honneurs du résultat qu'ils s'empressent de porter à la connaissance des électeurs, qu'une sorte de jactance, répréhensible sans doute, mais manquant du caractère constitutif du délit spécial de « publication de fausses nouvelles » puni par l'art. 15 du décret du 17 février 1852 ; qu'on n'y trouve qu'une manœuvre de l'espèce de celles prévues et réprimées par l'art. 40 du décret du 2 février, chef de prévention dont la Cour a reconnu plus haut n'être pas saisie ;

« Sur les huitième et neuvième chefs relatifs à Plassiart père seul (les diffamations et les outrages envers le sieur Ardouin) :

« Attendu qu'il résulte des déclarations de plusieurs témoins que, le 16 juin 1861, dans la salle de la mairie de Coulonges, en présence de plusieurs personnes, Plassiart père a dit, en parlant de M. Ardouin, receveur de l'enregistrement, qu'il avait volé la caisse du gouvernement, et que lui, Plassiart, l'avait sauvé de la prison et l'avait fait replacer ;

« Attendu que les allégations à l'adresse de M. Ardouin contiennent l'imputation d'un fait précis portant atteinte à son honneur et à sa considération comme fonctionnaire public ; qu'elles renferment tous les caractères de gravité et de publicité qui constituent la diffamation ;

« Attendu que, le même jour et dans les mêmes circonstances, Plassiart a dit en parlant d'Ardouin, maire d'Ardin : Je sais bien que je n'aurai pas beaucoup de voix à Ardin, ce crapoussin, cette canaille de boule-dogue d'Ardouin aura fait tout ce qu'il aura pu pour en empêcher, il y en a qui passent en police correctionnelle qui ne le méritent pas comme lui ; je lui ai empêché d'être déporté, c'est une famille de mendiants, de va-nu-pieds ;

« Attendu que ces propos adressés publiquement à Ardouin constituent évidemment des injures graves, des outrages sanglants, mais qu'il n'est pas suffisamment établi que ce soit en sa qualité de maire qu'Ardouin ait été ainsi attaqué ; que si Ardouin était alors maire d'Ardin, il avait également été hostile à la candidature de Plassiart ; qu'on est porté à croire que c'est l'adversaire de cette candidature plutôt qu'au maire que ces propos blessants s'adressaient ; que dans ces termes ils constituent le délit d'injures envers un simple particulier, ayant la gravité et la publicité exigées par la loi ;

« Attendu, du reste, que les sieurs Ardouin ont l'un et l'autre déposé une plainte à l'occasion des faits ci-dessus ;

« Sur les dixième, onzième et douzième chefs :

« Attendu que ces trois chefs sont écartés par l'exception examinée plus haut ;

« Sur les treizième et quatorzième chefs, relatifs à la demoiselle Ravan, comme auteur principal, et à Plassiart père, comme complice :

« En ce qui concerne la demoiselle Ravan :

« Attendu que, le 20 juin dernier, M. le préfet des Deux-Sèvres a mis sous enveloppe, à l'adresse du maire d'Ardin, une lettre écrite par Plassiart à Savariault, que M. Ardouin, maire d'Ardin, avait envoyée à M. le préfet, en communication, quelques jours avant ;

« Attendu que cette lettre, ainsi qu'il est constaté par le timbre d'arrivée, est parvenue à Coulonges le lendemain matin 21 juin, et a été remise le même jour à M. Ardouin par le facteur Bouniot ;

« Attendu que, si l'on consulte les faits et les circonstances relevés au procès, il est impossible de ne pas reconnaître que cette enveloppe a été ouverte ; que, si l'on se reporte à l'examen matériel de cette enveloppe, on remarque qu'à droite et à gauche du cachet préfectoral les lettres de ce cachet sont altérées par de la colle ou de la gomme qui est superposée sur ces lettres ; qu'évidemment cette colle n'a pu être mise à la préfecture, puisque M. le préfet, qui a mis lui-même le cachet, ne l'a point défait, et que cependant cette colle a été mise après l'apposition du cachet ; que, si l'on regarde l'intérieur de cette même enveloppe, on voit sous le cachet les traces très apparentes d'une déchirure qui a été faite après coup ;

« Attendu que le paquet n'est passé, en partant de Niort, par aucun autre bureau que celui de Coulonges, et que s'il a été ouvert, c'est évidemment à ce dernier bureau que cette infidélité a été commise ;

« Attendu que la demoiselle Ravan reconnaît avoir remis ce paquet pour M. Ardouin au facteur Bouniot, le 21 juin dernier au matin, sans intermédiaire entre Bouniot et elle, après l'avoir reçu du courrier, et qu'elle n'ose pas attaquer Bouniot, même d'un soupçon ;

« Attendu que la demoiselle Ravan a bien cherché à faire croire que cette lettre était passée de ses mains en celles de Bouniot sans qu'elle eût eu le temps de l'ouvrir après l'avoir reçue du courrier, et qu'elle a produit à cet effet le témoignage des filles Royer et Arsène Charrier ;

« Attendu que le témoignage de ces deux jeunes filles ne doit inspirer aucune confiance à la justice, dans les termes et dans les circonstances où il s'est produit ; que la fille Charrier a été à l'audience même convaincue de mensonge ; qu'interpellée de dire comment était le paquet qu'elle prétendait avoir vu remettre à Bouniot par la demoiselle Ravan, à l'adresse de M. Ardouin, elle a répondu qu'il était très épais, a indiqué avec sa main une épaisseur de deux à trois centimètres, une dimension très grande, et a ajouté qu'il portait un large cachet à la cire rouge ; qu'elle a avec persistance affirmé et soutenu que tout cela était vrai, et qu'elle est restée interdite et confondue quand on lui a montré le paquet adressé à M. Ardouin, qui ne présentait aucune des circonstances qu'elle avait si positivement affirmées ;

« Attendu que Célina Royer a prétendu également que la remise de la lettre pour Ardouin avait été faite en sa présence par la demoiselle Ravan au facteur Bouniot, au moment même où elle venait de recevoir les paquets du courrier, mais que cette allégation est démentie par Bouniot et par Arsène Charrier même, qui disent que Bouniot n'est entré dans le bureau qu'après que les paquets avaient été défaits ;

« Que la fille Célina Royer est aide attachée au bureau de Coulonges ; que sa position vis-à-vis de Mlle Ravan explique sa déclaration, et qu'on doit s'étonner que le témoignage de ces deux filles ait été produit seulement à l'audience, alors qu'au cours de l'instruction la demoiselle Ravan, invitée à donner des explications qui puissent éclairer la justice elle-

même, ait gardé le silence sur des témoignages si importants pour elle s'ils avaient été sincères ;

« Attendu que, s'il pouvait y avoir quelque doute que le paquet adressé à Ardouin eût été ouvert au bureau de Coulonges, il serait levé par les autres faits révélés au procès ;

« Attendu que, le lendemain 22 juin, un billet était trouvé près la porte du bureau de la poste de Coulonges; sur ce billet, contenant deux écritures différentes, on lit en gros caractères : « Ne viens pas au bureau, ces gueux m'enlèveraient « mon gagne-pain; » puis à la suite, en petits caractères : « Tu as raison, quels scélérats ! ma bien aimée; » en gros caractères : « Le préfet renvoie à Ardouin la lettre que tu as « écrite à cet indigne conseiller, mais pas un mot de réponse « du préfet; » et à la suite en petits caractères : « C'est mau- « vais signe ; »

« Attendu que cette circonstance que le préfet renvoyait à Ardouin, sans un mot de réponse, la lettre écrite par Plassiart au sieur Savariault, conseiller municipal à Ardin, que lui Ardouin avait adressée, quelques jours avant, à M. le préfet, était vraie, et que, pour que l'auteur de ce billet pût la connaître, il avait nécessairement fallu qu'il eût ouvert la lettre du préfet à Ardouin;

« Que cette lettre, remise la veille à Ardin au sieur Ardouin, avait été ouverte par lui en présence de son clerc, aujourd'hui son successeur désigné; qu'ils n'avaient parlé de ce fait à qui que ce soit, et que cette affirmation est restée sans contradiction aux débats ;

« Que si maintenant on recherche quel peut être l'auteur du billet dont s'agit, on devient encore plus certain que c'est au bureau de Coulonges que l'ouverture du paquet a été faite;

« Attendu que le billet a été soumis à l'examen de trois experts, qui ont déclaré l'unanimité, tant dans leur procès-verbal du 23 août dernier, que dans leur deposition à l'audience, qu'ils pensent que c'est Mlle Ravan qui a écrit les gros caractères qui se trouvent sur ce billet ;

« Attendu que les témoins qui connaissaient l'écriture de la demoiselle Ravan, et M. l'inspecteur des postes lui-même, déclarent également qu'à leur avis c'est Mlle Ravan qui a écrit ces gros caractères, et qu'elle-même est forcée d'en reconnaître la ressemblance avec son écriture;

« Attendu qu'à cet examen consciencieux fait par les experts, la Cour peut ajouter celui qu'elle a fait elle-même, et qu'elle a trouvé une analogie si frappante entre l'écriture de ce billet, qui n'est nullement contrefaite, et celle ordinaire de la demoiselle Ravan dans les pièces de comparaison reconnues par elle, qu'elle n'a conservé aucun doute que ce ne soit réellement elle qui a écrit les gros caractères du billet ;

« Attendu que les termes mêmes de ce billet viennent encore confirmer ce fait, de même qu'ils indiquent celui à qui le billet était adressé, ces mots : « Ne viens pas au bureau, » ne pouvaient émaner que de la personne qui le tient, la directrice, et ceux-ci : « Le préfet renvoie à Ardouin la lettre « que tu as écrite à cet indigne conseiller, » ne pouvaient s'adresser qu'à Plassiart, puisque, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, c'est lui qui avait écrit à Savariault la lettre que M. le préfet renvoyait à Ardouin ;

« Attendu qu'à des preuves déjà si décisives vient se joindre un compliment qui ne laisse plus place au doute ;

« Les deux lignes écrites en petits caractères, qui se trouvent sur le billet, soumises également à l'examen des experts, leur ont présenté des points de ressemblance avec l'écriture de Plassiart, qu'ils ont signalés, et l'examen que la Cour en a fait l'a convaincue que c'était Plassiart qui les avait écrites ;

« Dans un brouillon de lettre saisi chez lui, on trouve les mêmes habitudes d'écriture, et notamment des points d'interrogation mis sans nécessité à la fin des phrases, ce qui existe à la fin des deux lignes du billet ; on remarque encore dans un écrit déposé au cours des débats par le témoin Roux, commissaire de police, et reconnu par Plassiart comme émanant de lui, le mot « mauvais, » qui présente, avec le même mot écrit, il est vrai, en plus petits caractères dans le billet, une similitude d'écriture frappante ;

« Attendu qu'on a insinué, sans toutefois oser indiquer aucun nom, que le billet était l'œuvre d'une coupable machination, et fabriqué pour perdre Plassiart; mais que rien ne justifie cette allégation, repoussée au contraire par toutes les circonstances de la cause ;

« Qu'il faudrait admettre que la main coupable qui aurait ainsi tracé ce billet aurait eu l'habileté de contrefaire deux écritures, à ce point de perfection que la ressemblance est acceptée par tous ceux qui les ont examinées ; qu'il faudrait qu'elle eût connu ou deviné les habitudes vicieuses de la ponctuation de Plassiart, qu'elle eût poussé la précaution jusqu'à se servir de deux encres différentes, et, qu'initiée au secret du bureau de la poste, comme à celui du cabinet de Plassiart, elle eût su que l'encre dont se servait Mlle Ravan au moment du billet blanchissait, et que celle de Plassiart restait noire ;

« Attendu, enfin, qu'il a été reconnu, par les prévenus eux-mêmes, que Mlle Ravan n'avait point d'ennemis, et qu'il n'est pas admissible que, si le billet av it été fait par un tiers, dans le dessein coupable de perdre Plassiart, il eût songé à comprendre sans nécessité la demoiselle Ravan dans cette odieuse machination;

« Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances ci-dessus relevées que c'est la demoiselle Ravan qui a écrit les gros caractères du billet trouvé le 22 juin à la porte de son bureau; qu'elle n'a pu les écrire qu'à Plassiart, et que c'est en effet à lui qu'elle les a adressés; que, dès lors, c'est elle qui a ouvert le paquet adressé à Ardouin par M. le préfet; qu'il en résulte également que ce ne peut être que Plassiart, et que c'est en effet lui qui a écrit les petits caractères qui se trouvent sur le même billet;

« Attendu, en outre, que les éléments de conviction développés et sainement appréciés par le jugement dont est appel, conservent toute leur force, malgré les faits rapportés au procès-verbal du commissaire de police de Coulonges, en date du....., dont les prévenus se sont prévalu pour la première fois devant la Cour;

« Qu'en effet, les détails et prétendus renseignements relevés par ce procès-verbal sont démentis par toutes les constatations matérielles de la procédure, et que dès lors ils ne peuvent être appréciés que comme une manœuvre imaginée au dernier moment pour tromper la justice;

« En ce qui touche la complicité de Plassiart père :

« Attendu qu'il est établi par des témoignages dignes de foi que, depuis un certain nombre d'années, plusieurs lettres ont été supprimées ou délictueusement ouvertes au bureau de Coulonges, dirigé par la demoiselle Ravan; que ces lettres, à de rares exceptions près, concernaient des personnes opposées à Plassiart père; que la nature et l'ensemble de ces faits ne laissent aucun doute sur l'existence d'un concert organisé entre la demoiselle Ravan et Plassiart pour assurer la violation de toutes les lettres suspectées par celui-ci;

« Attendu que les révélations de la procédure et des débats montrent la demoiselle Ravan aveuglément soumise à la volonté dominatrice de Plassiart, à qui, sous l'influence d'une promesse de mariage dont elle espérait toujours la réalisation, elle s'était tristement mise dans le cas de n'avoir plus rien à refuser; que c'est par la pression seule de cette influence funeste que s'expliquent les désordres d'une gestion qui, durant les premières années de l'exercice de la demoiselle Ravan, avait été à l'abri de tout reproche;

« Attendu que, dans les premiers jours de juin, Plassiart avait, ainsi qu'il l'a reconnu dans son interrogatoire, découvert, par un moyen qu'il n'a pas voulu indiquer, la minute ou brouillon de la lettre écrite par Ardouin, maire d'Ardin, au préfet des Deux-Sèvres, en envoyant à ce fonctionnaire la lettre adressée par Plassiart père à Savariault;

« Attendu que Plassiart père avait à s'inquiéter de la réponse qu'il savait être demandée par Ardouin, soit avant les élections, sous le rapport de l'attitude de l'administration, soit après les élections. en raison de la protestation formulée par plusieurs électeurs;

« Que l'intérêt que Plassiart avait à pénétrer les secrets de la correspondance qui s'échangeait entre le préfet des Deux-Sèvres et le maire d'Ardin, ne pouvant, par l'intermédiaire de la demoiselle Ravan, être servi qu'à l'aide de la violation du secret des dépêches, il résulte, des circonstances de la cause, que c'est Plassiart seul qui, après avoir été mis en éveil par la connaissance qu'il avait acquise de la lettre d'Ardouin au préfet, a informé la demoiselle Ravan qu'une dépêche viendrait de la préfecture vers le maire d'Ardin, que cette dépêche devait être explorée, et que pour obtenir ce résultat, une surveillance spéciale devait être attentivement exercée ; qu'enfin, Plassiart père a seul fourni à la demoiselle Ravan toutes les notions préparatoires qu'il jugeait propres à assurer la réalisation de son projet ; qu'il a, ainsi, aidé avec connaissance l'auteur principal dans les faits qui ont préparé le délit;

« Qu'au surplus, les termes du billet trouvé par le témoin Roquier, et dont l'origine ne peut plus être méconnue, la corrélation manifeste qui existe entre les communications de la demoiselle Ravan et les réponses catégoriques de Plassiart ; le lien intime qui rattache ces communications mutuelles aux faits antérieurs, attestent qu'il s'était établi entre les deux prévenus une entente parfaite pour la surveillance de la correspondance du préfet des Deux-Sèvres, et démontrant, en outre, qu'en ouvrant frauduleusement la dépêche du 20 juin, dont elle révélait ensuite le contenu à Plassiart, la demoiselle Ravan obéissait aux instructions qu'elle avait reçues de celui-ci dans le but spécial de violer le secret de la correspondance du préfet des Deux-Sèvres avec le maire d'Ardin ;

« Sur les quinzième et seizième chefs relatifs à la femme Bely-Guinot comme auteur principal, et à Plassiart père comme complice,

« Attendu qu'il résulte des déclarations de la femme Gourde et de Marie Litibrain, sa fille, âgée de douze ans et demi, qu'il y a quinze mois environ cette jeune enfant a été sollicitée par la femme Bély-Guinot de consentir à monter en voiture avec Plassiart pour aller dans les environs de Coulonges, et que pour l'y décider, cette femme lui a offert et montré trois pièces de 20 francs en or, destinées, disait-elle, à payer son apprentissage;

« Attendu que la femme Bély avait profité de l'absence de la femme Gourde pour faire cette proposition à cette enfant, près de laquelle elle aurait insisté à plusieurs fois différentes dans le même jour ; que l'intention de la femme Bely, de même que la nature de son excitation, ne sauraient être douteuses ; qu'elle voulait évidemment livrer cette jeune fille à Plassiart, et qu'elle a dévoilé sa honteuse pensée en disant le surlendemain à la femme Gourde qu'elle avait eu bien tort de ne pas laisser venir sa fille avec Plassiart, qu'elle aurait eu une bonne somme ;

« Attendu que la régularité de la conduite de la femme Gourde donne à sa déclaration dans le cas spécial, un cachet tout particulier de vraisemblance, en ce que la femme Bely n'eût pas osé s'ouvrir d'un projet aussi odieux devant une femme inattaquable dans ses mœurs ;

« Attendu, au surplus, que le même jour et à l'instant où la proposition lui était faite par la femme Bély, la jeune Litibrain en parlait à sa voisine, la femme Bellion, qui la dissuadait de se rendre à l'excitation de la femme Bély, et que plusieurs témoins affirment avoir connu le fait à l'époque où il a eu lieu ; qu'il n'a donc pas, comme on le soutient, été inventé pour le procès actuel ;

« Attendu qu'il résulte encore de la déclaration de la nommée Guinot, aujourd'hui femme Ravard, que, depuis deux ans qu'elle habite Coulonges, la femme Bely, sa tante, l'a excitée plusieurs fois à se livrer à Plassiart pour de l'argent; que, repoussée dans ses honteuses propositions, ladite femme Bély, il y a un an environ, l'a attirée chez elle sous un faux prétexte, l'a mise en présence de Plassiart qui était caché derrière la porte et l'attendait; que, laissée seule avec lui, Plassiart avait voulu se livrer à des attouchements dont elle s'était défendue, et qu'après le départ de Plassiart la femme Bély-Guinot lui avait reproché de n'avoir pas consenti à se livrer à « ce bon monsieur; »

« Attendu que la déclaration de la femme Ravard est confirmée par celle de ses père et mère, à qui elle est venue, les larmes aux yeux, raconter de suite les faits, et par celles des personnes à qui elle les a également dits à la même époque ; que la moralité, l'honnêteté de cette jeune femme, aujourd'hui âgée de dix-neuf ans, et de sa famille, est restée à l'abri de toute atteinte de la part même des prévenus, et que les faits dont elle rend compte sont certains ;

« Attendu que l'article 334 du Code pénal dispose que celui qui excite, favorise ou excite habituellement la corruption des mineurs, est coupable du délit d'attentat au mœurs ; qu'une seule de ces circonstances suffit pour que le délit existe, et que peu importe que la corruption ait été accomplie, si elle a été excitée, favorisée ou facilitée ;

« Que, dans les faits imputés à la prévenue, se rencontrent donc tous les caractères du délit prévu et puni par le dit art. 334, puisqu'à l'excitation des mineures à la débauche, se joint l'habitude, les actes d'excitation s'étant répétés plusieurs fois et sur plusieurs personnes ; qu'ainsi il résulte de tous ces faits et circonstances la preuve que, depuis moins de trois ans, la prévenue a, à Coulonges, attenté au mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche de jeunes filles au-dessous de vingt et un ans ;

« En ce qui touche la complicité de Plassiart relativement au délit d'attentat aux mœurs :

« Attendu qu'il est de principe certain que, si celui qui n'a commis, à l'égard des mineurs, que des actes de séduction personnelle et directe, pour la satisfaction de sa propre passion, échappe à l'application de l'art. 334 du Code pénal, il n'en peut pas moins, lorsqu'il s'est acquis le concours d'un agent intermédiaire de corruption par l'un des moyens énoncés en l'art. 60 dudit Code, être poursuivi et puni comme complice du délit commis par celui-ci ;

« Qu'il n'est pas besoin de s'arrêter à rechercher s'il ne sufffrait pas, pour constituer la complicité, qu'il y eût en répétition d'actes du proxénète à ses victimes, sans qu'il fût nécessaire d'exiger cette répétition dans les actes d'instruction ou de provocation du séducteur au proxénète, puisque cette répétition fût-elle absolument exigée, la preuve en résulte des faits de la cause

« Qu'il est certain, d'une part, qu'il y a eu accord parfait en ce qui concerne le fait de corruption relatif à la femme Ravard, entre Plassiart et la femme Bély ; que la preuve de cet accord et des instructions dont il avait dû être la suite s'induit clairement de cette circonstance que Plassiart se tenait caché derrière la porte de la maison de la femme Bély au moment où la femme Ravard y fut introduite ;

« Qu'il résulte, d'une manière non moins évidente, des faits de la cause, que Plassiart avait donné des instructions à son entremetteuse, à l'effet de lui livrer la jeune Litibrain ; que cela résulte de cette double circonstance qu'en se livrant à des actes d'excitation envers cette enfant, la femme Bély lui parlait de Plassiart et du plaisir de monter en voiture avec lui, et qu'elle lui offrait, en les étalant sous ses yeux, trois pièces de 20 francs qu'elle ne pouvait tenir que de Plassiart qui les lui avait évidemment données pour cet usage ;

« Sur le dix-septième chef relatif à Mainard :

« Attendu qu'il résulte des dépositions de témoins entendus et particulièrement de celles de Blais, Bouron et Auguste Mesnard, qu'à l'époque où le procureur impérial et le juge d'instruction de Niort se rendirent à Coulonges pour y instruire le procès Plassiart, Mainard se permit de dire publiquement que ces magistrats étaient des sots; qu'ils étaient trop sots pour faire destituer Plassiart ; que celui-ci tenait le procureur impérial entre ses mains, et qu'il ne tarderait pas à le faire f..... en prison ;

« Que le prévenu a également, par des gestes et des paroles irrespectueux, outragé M. le juge d'instruction, alors que, dans l'exercice de ses fonctions, ce magistrat lui faisait des observations méritées ;

« Que ces propos grossiers constituent le délit d'outrage public envers des fonctionnaires à raison de leurs fonctions, prévu et puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière en la forme ; que l'article 27 du décret du 17 février 1852 eût-il laissé subsister l'art. 5 de la loi du 8octobre 1830, abrogatif de l'article 17 de celle du 25 mars 1822, et la nécessité d'une plainte de la part des fonctionnaires outragés fût-elle nécessaire, on en trouverait l'équivalent dans le réquisitoire du procureur impérial et dans l'ordonnance du juge d'instruction ;

« Attendu que les faits à l'occasion desquels la partie civile a rendu plainte contre Plassiart père lui ont causé un préjudice, et que l'insertion dans trois journaux de Paris et dans les deux de Niort est une réparation qui paraît légitime ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Plassiart fils et de Mainard ;

« Qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule appliquée ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'en ce qui concerne les 1er, 2e, 3e, 10e, 11e, 12e, 16e et 17e chefs de la prévention, il a été mal jugé, bien appelé; réformant en conséquence, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Déclare la poursuite non recevable, quant à présent, en ce qui concerne les 10e, 11e et 12e chefs de prévention relatifs à Plassiart père et à Calleau à défaut d'autorisation du Conseil d'Etat ;

« Déclare n'y avoir lieu à statuer à raison des manœuvres électorales punies par l'art. 40 du décret de 1852 à défaut de prévention particulière sur ce point ;

« Déclare n'y avoir lieu à statuer non plus contre Plassiart fils et Reau, en ce qui regarde le fait de diffamation La Bigot, ie en l'absence de plainte rendue contre eux par la partie lésée ;

« Déclare Plassiart père coupable :

« 1° D'avoir, dans le canton de Coulonges, dans le courant des mois de mai et juin 1861, diffamé publiquement par l'un des moyens définis par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, M. de La Bigotie, ancien vérificateur de l'enregistrement, pour des faits relatifs à ses fonctions, en adressant, à un grand nombre d'électeurs du canton, des lettres non confidentielles et livrées à la publicité, dans lesquelles il dit « que M. de La Bigotie n'a pour toute vertu que sa fortune, qu'il fait taire les meilleurs sentiments devant une fortune acquise n'importe par quels moyens; qu'il a quitté son administration d'une manière peu honorable ; que c'est un candidat trop connu, n'ayant fait aucun bien et dont il met en doute les sentiments comme bon citoyen ; »

« 2° D'avoir, à Coulonges, le 1er août 1861, ensemble et de concert avec son fils et le garde Reau, outragé publiquement le sieur Roquier à raison de sa déposition dans la présente information, en le traitant, sur la grande route de Coulonges, de *canaille, scélérat, brigand, bandit* ;

« 3° D'avoir, à Coulonges, le 16 juin 1861, diffamé et injurié, par l'un des moyens de publication définis dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, le sieur Ardouin, receveur de l'enregistrement, pour des faits relatifs à ses fonctions, en disant, dans la salle de la mairie de Coulonges, où étaient réunis des électeurs, que ledit sieur Ardouin avait volé la caisse du gouvernement ; que lui, Plassiart, l'avait sauvé de la prison et l'avait fait replacer ;

« 4° D'avoir, le même jour et dans les mêmes circonstances, injurié publiquement le sieur Ardouin, maire d'Ardin, comme simple particulier, en le traitant de : *crapoussin, canaille, boul-dogue* ; qu'il y en avait qui passaient en police correctionnelle qui ne le méritaient pas comme lui ; qu'il l'avait empêché d'être déporté ; que c'était une famille de va-nu-pieds et de mendiants; »

« Déclare Plassiart fils coupable d'avoir, à Coulonges, le 17 août 1861, ensemble et de concert avec Plassiart père et le garde Reau, outragé publiquement le sieur Roquier, à raison de sa déposition dans la présente information, en le traitant, sur la grande route de Coulonges, de *canaille, brigand, scélérat, bandit*, ajoutant que ses fausses écritures seraient bientôt reconnues ;

« Declare Reau coupable d'avoir, à Coulonges, le 17 août 1861, ensemble et de concert avec les sieurs Plassiart père et fils, outragé publiquement le sieur Roquier à raison de sa déposition dans la présente information, en le traitant de *canaille, scélérat, bandit*, et disant de lui que ses fausses écritures seraient bientôt reconnues ;

« Déclare la demoiselle Ravan coupable d'avoir, à Coulonges, dans le courant du mois de juin 1861, étant directrice du bureau des postes de Coulonges, ouvert une lettre confiée à la poste, et adressée par M. le préfet des Deux-Sèvres au sieur Ardouin, maire d'Ardin ;

« Déclare Plassiart père coupable d'avoir, par l'un des moyens définis à l'article 60 du Code pénal, provoqué ladite demoiselle Ravau à commettre ce délit, ou de lui avoir donné des instructions pour le commettre, et de l'avoir aidée avec connaissance dans les faits qui ont préparé son action ;

« Déclare la femme Bély-Guinot coupable d'avoir, à Coulonges, depuis moins de trois ans, attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de jeunes filles au-dessous de vingt et un ans ;

« Déclare Plassiart père coupable d'avoir, par l'un des moyens définis dans l'article 60 du Code pénal, provoqué ladite femme Bely-Guinot à commettre ce délit, ou de lui avoir donné des instructions et fourni des moyens pour le commettre ;

« Déclare Mainard coupable d'avoir, à Coulonges, à plusieurs reprises, et notamment dans le courant du mois de juillet 1861, et, dans tous les cas, depuis moins de trois ans, outragé publiquement le procurenr impérial et le juge d'instruction de Niort, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, en disant d'eux, dans les rues de Coulonges, qu'ils étaient des sots, trop sots pour faire casser Plassiart, que celui-ci tenait entre ses mains le procureur impérial, et qu'il ne tarderait pas à le faire f... en prison ;

« Renvoie Plassiart père, Plassiart fils et Reau, des 1er, 2e, 5e, 6 et 7e chefs de la prévention ;

« Et faisant aux prévenus, chacun en ce qui le concerne, application des articles 1, 13, 14, 16, 19 de la loi du 17 mai 1819; 6 de celle du 25 mars 1822 ; §§ 1 et 2, 187, 334, 335, 55, 59, 60, 463 du Code pénal ; 1382 du Code Napoléon ; 365, 194 du Code d'instruction criminelle ; 12 de la loi du 16 décembre 1848, relative à la contrainte par corps, dont il est donné lecture ;

« Condamne Plassiart père à trois années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et à l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans ;

« Condamne la demoiselle Ravan à six mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende, et à l'interdition de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans ;

« Condamne la femme Bély-Guinot à dix-huit mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, la déclare interdite de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille pendant cinq ans ;

« Condamne Plassiart fils à 100 fr. d'amende ;

« Condamne Reau à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ;

« Condamne Mainard à un mois d'emprisonnement ;

« Autorise la partie civile à faire publier, mais seulement par extrait, et dans les points qui faisaient l'objet de sa plainte, le présent arrêt dans trois journaux de Paris, à son choix, et dans les deux journaux, la *Revue de l'Ouest* et *le Mémorial des Deux-Sèvres*, qui s'impriment à Niort, et de répéter le coût de ces insertions contre Plassiart père ;

« Et attendu que la solidarité des frais ne peut être ordonnée qu'entre prévenus condamnés pour le même délit ; que si, pour cause de connexité, tous les prévenus ont dû être jugés par le même jugement, il en est qui ont eu à répondre à des inculpations différentes et distinctes ; qu'il y a donc lieu de faire entre eux une répartition des frais ;

« Condamne la partie civile à neuf trente-deuxièmes des frais, sauf à elle à les répéter contre le sieur Plassiart père, qui y est condamné envers elle ;

« Condamne, par la voie solidaire, Plassiart père et la demoiselle Ravan à huit trente-deuxièmes des frais ;

« Condamne également, par la voie solidaire, la femme Bély-Guinot et Plassiart père à trois trente-deuxièmes ;

« Plassiart père, Plassiart fils et Reau, solidairement aussi, à trois trente-deuxièmes ;

« Enfin condamne Mainard seul à un trente-deuxième desdits frais, les huit derniers trente-deuxièmes restant à la charge de l'Etat ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

## COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Davost, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

*Suite de l'audience du 15 mars.*

ASSASSINAT DU COURRIER DE GOURNAY. — DEUX ACCUSÉS.

Bien que nous ayons fait connaître le résultat de cette grave affaire qui, comme nous l'avons dit, nous était parvenu par voie télégraphique, nous croyons devoir reproduire le réquisitoire si digne et si empreint de respect pour la défense et les garanties du débat public, en matière criminelle, prononcé, au milieu d'un nombreux auditoire, par M. Paringault, procureur impérial.

Nous publions aussi à la suite une partie de la plaidoirie de Me Blanchet, défenseur d'office de Dupille, et les derniers incidents du procès.

M. Paringault, procureur impérial, se lève et s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés, l'esprit le plus inventif et le plus créateur du dix-huitième siècle a écrit que presque tout est imitation et tradition. Les habitudes d'imitation et de tradition semblent avoir fait migration, de nos jours, du domaine des idées dans le domaine du crime. Le 25 novembre dernier, dans un département voisin, dans la Somme, un percepteur était frappé d'une balle sur une route fréquentée, et on lui enlevait le montant de sa recette de la journée. Le crime était à peine divulgué par les cent bouches de la presse qu'il eut son imitateur. Le même fait se reproduisait à peu de distance de notre ville dans des conditions tout à fait similaires, sauf qu'au lieu d'un percepteur, c'était à un courrier des dépêches que l'industrie de l'assassinat et du vol s'attaquait cette fois. Dans ce procès, le principal accusé a confessé implicitement qu'il avait commis un crime d'imitation, lorsqu'il a dit à un témoin, par une allusion évidente au meurtre du percepteur Bondois : « Pourquoi a-t-on tué Gréal? ce n'était pourtant pas un porteur d'argent. » On le voit, sa pensée allait bien alors au percepteur assassiné.

Après avoir traité des généralités de l'accusation, le ministère public s'occupe d'abord des accusations portées par Dupille contre Chamorand.

« Quand je serais sur l'échafaud, a dit Dupille dans un de ses interrogatoires, je soutiendrai toujours que Chamorand est coupable. » J'ignore, dit M. le procureur impérial, ce qu'il déniera ou maintiendra à ce moment fatal, et je veux écarter de ce débat une idée qui l'assombrirait. Tout ce que j'ai à faire actuellement, c'est de rechercher si la culpabilité du nommé Chamorand résulte du débat.

A ce sujet, j'ai à vous communiquer tout de suite une réflexion pour laquelle je serai, j'en suis sûr, en communion parfaite d'idées avec vous. Si un crime comme celui que vous avez à juger a toujours un grand retentissement, une erreur judiciaire en aurait un beaucoup plus grand et beaucoup plus profond. Les fastes de la Cour d'assises en offrent un exemple resté justement célèbre dans un procès analogue à celui-ci. On a oublié depuis longtemps le nom du courrier de la malle de Lyon, qui, sous le Directoire, a été assassiné presque aux portes de la capitale ; on a également oublié les noms des hardis malfaiteurs qui ont payé de leur sang leur participation dans cette criminelle équipée ; au contraire, le nom d'un des condamnés de ce procès, présumé innocent, reste inscrit depuis plus de soixante ans dans toutes les mémoires, et il a sa place marquée à tout jamais pour l'avenir dans les martyrologes judiciaires.

Ceci dit, j'arrive aux révélations de Dupille contre Chamorand. A première vue, ces révélations sembleraient devoir être l'objet, sinon de trois fins de non-recevoir absolues, du moins de trois reproches sérieux. Elles sont intéressées, elles ont été reconnues fausses dans les parties qui ont pu en être vérifiées, et elles manquent incontestablement de toute spontanéité.

Les révélations sont intéressées. Dupille veut rendre sa condition moins mauvaise. Il l'a dit, quand il en accusait un troisième ; il pensait qu'en en mettant plusieurs dans l'affaire, comme il était le plus jeune, il en serait quitte pour dix ou quinze ans.

La fausseté d'une partie de ces révélations est clairement démontrée. Un essai de l'arme sur un barrage en bois dans un herbage appartenant à M. le juge de paix d'Aureuil a eu lieu. Vous avez sous les yeux une partie de bois détachée de ce barrage. Qui a fait cet essai par anticipation sur le crime du soir? C'est celui qui a pris l'initiative de l'assassinat, c'est mon tentateur, c'est Chamorand, en un mot, répondait Dupille. C'était assez habilement trouvé, mais le menteur pense rarement à tout. Plus tard, Dupille se souvient qu'on ne croira pas que cet essai de l'arme a eu lieu de nuit ; or, nous sommes au 16 décembre, c'est-à-dire à l'un des jours les plus courts de toute l'année, et Chamorand était encore vu chez lui à quatre heures et demie ; il n'a donc pu rejoindre Dupille sur les lieux qu'à cinq heures environ. Dès lors Dupille comprend qu'il faut bien qu'il mette Chamorand hors de cause, et il assume tardivement sur lui seul la charge si grave de l'essai antérieur de l'arme.

Autre mensonge, pour ne citer que les deux plus saillants. Si Chamorand, exonéré de cet essai, a, comme le dit plus tard Dupille, chargé à nouveau le fusil le soir et tiré sur Gréal, il aura conservé la poudre et les capsules. Aussi Dupille n'hésite pas : c'est Chamorand, dit-il, qui les a. Il mentait, on les cherche vainement chez Chamorand ; on ne pouvait pas les y trouver. C'est qu'en effet, dès le 17 décembre au soir, Dupille suppliait son frère Léon d'aller chercher, sous le chaume de sa maison, cette poudre et ces capsules, et c'est là, en réalité, que ces objets ont été retrouvés plus tard.

Les dénonciations de Dupille contre Chamorand manquent surtout de spontanéité. Démontrons-le. Le mardi 18 décembre, le jour même de son évasion des mains de la gendarmerie, Dupille va coucher au hameau des Plards, à La Hussaie, avec son frère Léon, jeune homme âgé de dix sept ans. Il lui apprend que les gendarmes sont à sa poursuite, à l'occasion de l'assassinat du courrier Gréal. Son frère l'ayant questionné pour savoir s'il était l'auteur de cet assassinat, il lui répond : « Quelle malheureuse destinée que la mienne! ne m'en parle pas ! » Au même instant il raconte à son frère Léon qu'il a acheté, le matin même du crime, à Chamorand, la carabine qui a servi pour l'assassinat. Belle occasion, n'est-il pas vrai, pour parler de la complicité de celui-ci ! Si Chamorand est coupable, ou plus que lui ou au même titre que lui, il le dira à son frère. Il faut qu'il le lui dise, entendons-le bien, ou sinon il sera déchu de toute créance quand il songera à l'accuser plus tard. Dupille le sent bien, aussi affirme-t-il devant le juge d'instruction qu'il a positivement entretenu son frère de la culpabilité de Chamorand. Il le dit, mais il ment ; il reçoit sous ce rapport, du témoin, le démenti assurément le plus désintéressé et en même temps le plus formel.

Quand est-ce donc qu'il a commencé à parler de Chamorand? Oh! les dates ont ici de la plus grande importance. Eh bien! il est constant que Dupille parle pour la première fois de Chamorand à Gigon, charron, à Boutencourt, et c'est le jeudi 19 décembre, à midi et demi. Chamorand est, lui dit il, l'auteur principal ; c'est lui qui a tué Gréal. C'est le jeudi à midi passé qu'il met ce nom en avant, et dès la veille, retenons-le bien, les magistrats de Beauvais avaient fait une perquisition chez Chamorand. Notons dans nos souvenirs que cette opération des magistrats avait reçu la plus grande notoriété à Ons-en-Bray, où elle était faite, et dans les villages environnants, et qu'elle avait été nécessairement connue de Dupille rôdant dans les alentours. Aussi, voyez comme il se cramponne avec joie à ce nom de Chamorand que ces précédents ne défendent pas absolument contre ses attaques, bien que les faits dont il a répondu devant la justice soient sans assimilation possible avec une accusation d'assassinat. Le raisonnement de Dupille est facile à saisir : s'il parvient à faire croire qu'il y a un plus grand coupable que lui, si du moins il vient à bout de laisser planer du doute sur la participation réelle et directe de chacun d'eux à l'assassinat, il fera naître de l'hésitation dans vos esprits à l'heure du vote, et il évitera pour lui-même l'expiation suprême.

Après avoir déclaré que dans sa pensée les charges relevées par l'information contre Chamorand sont insuffisantes, M. le procureur impérial termine en ces termes sa discussion en ce qui concerne Chamorand :

Je ne voudrais pas défloror davantage la défense que vous présentera après moi le conseil du nommé Chamorand ; vous auriez à y perdre si je vous empêchais indirectement d'entendre dans les développements de sa cause un bon esprit et un homme auquel la logique a révélé tous ses secrets ; mais je dois cependant mentionner ici une dernière réflexion qui me paraît tout à fait exclusive de la participation du nommé Chamorand à l'acte du 16 décembre. Il faut convenir en effet que si Chamorand avait été le complice du nommé Dupille, il se serait montré bien généreux avec lui; il lui aurait laissé tous les produits du crime, et une telle conduite ne serait assurément pas moins étrange que les autres singularités inhérentes au système d'accusation de Dupille contre Chamorand.

Nous savons ce qu'on a volé à Gréal dans la fatale soirée; on lui a pris une belle montre en argent à cylindre avec une chaîne; la montre avait coûté 65 fr. et la chaîne 7. Les deux objets passent entre les mains de Dupille, qui les vend le vendredi 20 décembre à Bernouville (Eure), à un brocanteur du nom de Lebel, qui les achète à très vil prix. S'il faut en croire Dupille, Chamorand n'aurait pas voulu de la montre

ni de la chaîne ; ça paraissait pourtant aller tout naturellement à l'adresse de ce commerçant interlope. Chamorand n'en a pas voulu, soit ; mais il paraît qu'il n'a pas voulu de l'argent non plus, car Gréal avait de 30 à 40 fr. sur lui, sa veuve ne sait pas au juste ; or, si nous en venons à faire le total de l'argent dépensé par Dupille pour achat d'objets de son commerce au marché de Gournay et du résidu trouvé par les gendarmes en sa possession au moment de son arrestation, en réunissant ces deux sommes nous retrouvons précisément un total à peu près égal à ce qui a été pris à Gréal.

Dupille en convient presque, car après avoir dit d'abord qu'il n'avait reçu que 5 fr., c'était quand il fallait faire une part à Denoyelle, il a fini par convenir ensuite qu'il avait reçu 15 fr., puis enfin 20 fr. Si Dupille a eu tout pour lui, que voulait donc Chamorand, qui dédaigne les bijoux et ne veut pas de l'argent comptant? C'est là une preuve bien tangible contre une prétendue dualité d'argent dans un crime qui n'a pas eu, de toute évidence, un autre mobile que la sédution de la cupidité de son auteur.

Chamorand mis ainsi hors de cause, le ministère public entre dans le détail des faits qui concernent Dupille.

Il continue ensuite à peu près en ces termes :

Ma tâche, messieurs les jurés, est maintenant terminée, car, confiant dans votre attention et désireux de ménager vos instants, il est plus que vraisemblable que je ne rentrerai pas dans ce débat par une réplique. Votre tâche, à vous, va se continuer, et un grand devoir vous reste à accomplir dans l'intérêt de la société, qui, de tout temps, a eu faim et soif de la justice, qui est sa vie.

L'antiquité nous a conservé cette parole énergique d'une femme qui demandait le troupeau qu'on lui avait enlevé pendant son sommeil. « Vous dormiez donc bien profondément? lui dit le magistrat auquel elle s'adressait. — Oui, répond cette femme intrépide, je dormais en effet, parce que je supposais que vous veilliez pour moi. » Cette parole était noble, mais elle demandait trop. Les crimes ne peuvent pas toujours être prévenus; le libre arbitre ne s'enchaîne pas; autrement, il y aurait expropriation de la liberté individuelle sous prétexte d'assurer davantage les privilèges d'une police qui deviendrait nécessairement inquisitoriale à force de vouloir être préventive. Mais ce qui est possible et rassurant, c'est que quand un crime a été commis, tous s'emploient, simples particuliers ou magistrats, à en empêcher l'impunité. Dans cette cause, le concours civique n'a généralement pas fait défaut à la justice. Quand on a connu et l'assassinat de Gréal et la fuite de Dupille qui l'avait suivie de si près, on est venu en aide aux magistrats et l'assassin a été de toutes parts activement recherché. A l'annonce de la fuite de Dupille, chacun paraissait en ressentir le contrecoup et vouloir pousser la clameur de haro traditionnelle dans une province voisine. Le maire de Labosse, entre autres dévoûments, a vaillamment rempli son devoir en faisant preuve d'un zèle intelligent et en payant même de sa personne ; j'aime à faire publiquement ici de lui une mention honorable sous ce rapport. A la suite du courage civique qui ne nous a pas manqué, je crois pouvoir me porter garant que votre courage juridique, à vous, messieurs, qui êtes de par la loi les assureurs de la sécurité publique, ne manquera non plus à l'œuvre de la réparation que doit achever votre verdict.

Votre tâche acquiert une importance incontestable à raison même de la gravité du crime soumis à votre juridiction ; mais au fond cette tâche ne doit pas inquiéter des jurés hommes de bien, librement acceptés pour juges par les accusés et par la société. Avec les formes protectrices de notre justice criminelle, il est presque sans exemple qu'il y ait des arrêts funestes, et on ne dirait plus de votre justice ce qu'un conseiller de Parlement et un moraliste, Michel de Montaigne, disait de celle de son temps, un jour qu'il écrivait qu'il avait trouvé beaucoup de hardiesse dans un arrêt qui, dans sa jeunesse, avait condamné un homme à être pendu. Vos arrêts, à vous, sont timides, et ils doivent l'être ; félicitons-nous-en. Mais quand la conviction s'est faite dans vos esprits, vos arrêts doivent être inflexibles et fermes.

Aujourd'hui votre conviction ne me paraîtrait pas pouvoir être incertaine. L'abandon bien formel de l'accusation à l'égard du nommé Chamorand ne vous laisse plus en face que d'une culpabilité qui se touche en quelque sorte du doigt, et qui est réellement d'une décuple évidence.

Contre le nommé Dupille, ne rencontre-t-on pas réuni, en effet, tout ce qui peut le mieux rassurer la conscience? Récapitulons d'un mot ce qui est le plus en arête dans les preuves. Contre cet accusé, il y a tout ensemble les témoignages oraux les plus incontestables, les incrustations sur ses vêtements du sang qui a dû l'inonder à l'heure du crime, les dépouilles de la victime trouvées toutes en sa possession, et comme complément, ses aveux, pleinement probatoires par eux-mêmes, malgré les restrictions et les mensonges si transparents qu'il y mêle. C'est là un quadrilatère de preuves qui l'enserrent irrésistiblement, et sous l'étreinte desquelles il se sent accablé aujourd'hui.

Qu'importe maintenant qu'il n'avoue pas résolûment sa participation à l'assassinat, qu'importe son silence si les faits parlent à sa place? Qu'importe encore qu'il s'obstine à nous marchander la vérité s'il n'en est pas moins anéanti par l'énormité de son crime à ce point qu'il semble qu'il y a trop de sang dans la cause pour qu'il puisse en supporter le poids à lui tout seul? En dehors de ses calculs et de ses frayeurs, son sort n'en est-il pas moins fixé, et certes bien fixé dès maintenant de par votre appréciation réfléchie?

Un dernier point reste toutefois à examiner. Une condamnation interviendra ; elle ne peut pas ne pas intervenir. Mais cette condamnation sera-t-elle pure et simple, ou, au contraire, sera-t-elle modifiée d'une manière quelconque? J'ai presque à m'excuser d'envisager devant vous les circonstances atténuantes; personne ne croit sérieusement qu'elles puissent être accordées par vous dans cette affaire ; la multitude qui se presse dans ce prétoire et aux portes du Palais-de-Justice, si la question des circonstances atténuantes lui était posée, les repousserait probablement d'une voix unanime ; elle n'y croit pas ; l'accusé lui-même n'y croit pas non plus. Sa tentative de suicide, alors qu'il ne sait pas plus mourir qu'il ne sait avouer sa culpabilité aujourd'hui, sa tentative de suicide démontre qu'il ne pouvait compter sur votre miséricorde. Cependant la question des circonstances atténuantes devra être examinée par vous, et l'honorable magistrat qui préside ce débat, obéissant aux exigences de la loi plus qu'aux inspirations de son cœur, aura à vous convier à l'examen de cette question. La question sera décidée par vous, mais la solution ne sera pas douteuse.

Le bénéfice des circonstances atténuantes n'est pas institué pour de semblables crimes, et vous déjouerez le calcul impie de celui qui mettait en cause deux innocents, il en convient pour Denoyelle et vous le proclamerez bientôt pour Chamorand; dans l'unique but, en attirant ainsi deux hommes dans l'abîme, d'en être quitte lui-même pour dix ou quinze ans de galères. Telle était sa rhétorique de l'assassinat, et c'est dans cette éventualité qui vous révolte qu'il se faisait une seconde et une troisième fois assassin par la calomnie.

Loin d'ici donc, dans une telle cause et au regard de tels faits, une déclaration de circonstances atténuantes! Permettez-moi même de vous dire toute ma pensée à cette heure où votre verdict n'est pas encore officiellement exprimé, et de vous le dire avec une liberté de langage à laquelle je renoncerais, sans qu'il m'en coutât, si vous aviez apporté à l'audience votre déclaration, cette pensée, que je vous livre sans précaution oratoire, c'est qu'une atténuation retentirait comme un blasphème au dedans et en dehors de cette enceinte. Je les respecterais, ce serait mon devoir, mais la foule ne les comprendrait pas.

Ce n'est pas trop de la peine du talion dans toute l'étendue du mot pour d'aussi abominables forfaits ; c'est la seule rançon qui en soit possible, en ce monde du moins, non seulement devant les hommes, mais encore devant Dieu lui-même. C'est donc dans ces termes de justice absolue, si je juge de l'état de vos consciences d'après l'état de la mienne, que votre verdict solennel de tout à l'heure, résistant aux séductions du langage d'une défense généreuse, mais désespérée, va fixer d'une façon souveraine, en resserrant les émotions de vos cœurs, le dénouement légitime et universellement attendu du drame de sang de la soirée du 16 décembre dernier.

La parole est donnée au défenseur de Dupille.

*Me Blanchet* : Messieurs les jurés, je me suis trouvé rarement sous le coup d'une émotion aussi profonde; et comment en serait-il autrement, quand nous nous sentons accablés sous le poids de l'indignation générale, lorsque M. le procureur impérial vient de dire qu'il avait presque honte d'admettre la possibilité de circonstances atténuantes ?

Et cependant, messieurs, si ému, si humilié que je sois, j'ai un devoir à remplir ; j'ai à obéir à la justice qui m'a appelé ici, qui m'a dit d'écouter, de suivre les débats, et de vous mettre sous les yeux tout ce que je pourrais en recueillir pour amoindrir l'odieux du forfait qui est imputé à Dupille. Je ferai donc mon devoir, messieurs, et si l'accusé ne vous fait pas pitié, vous en accorderez une parcelle au défenseur condamné à le défendre.

Moi aussi, messieurs, comme vous, comme l'auditoire tout entier, j'ai été profondément ému quand, hier, j'ai vu à cette barre la veuve de la victime, malade, affaiblie, le corps brisé de souffrance, le cœur meurtri de douleur. Ah! il est bien coupable celui qui cause une telle désolation, et il ne saurait échapper au châtiment. Mais quel est le châtiment demandé pour l'expiation de son crime? Vous le savez, messieurs, il s'agit ici de faire l'application de ce châtiment terrible que nos législateurs ont été assez hardis pour dérober à la puissance divine. Vous le voyez, messieurs, votre rôle s'élève bien haut; vous présidez ici, non plus les assises de la terre, mais les assises divines.

Je ne me poserai pas la question des circonstances atténuantes comme l'entend M. le procureur impérial; pour moi, la question est celle-ci : Cet homme doit-il vivre? La question ainsi posée, est-ce qu'un pareil débat ne mérite pas toute votre attention, et votre premier devoir ne sera-t-il pas de vous recueillir et de pas vous laisser égarer par les murmures de la multitude? N'oubliez pas que l'opinion publique s'est souvent égarée, et dans cette affaire même voyez combien elle s'est laissé entraîner! Elle a fait de ce jeune homme de vingt-six ans un grand criminel; pour tous, dès le premier moment, il a été un objet de désolation et de terreur. C'était un crime audacieux commis sur une grande route, au milieu de l'hiver, sur un courrier de la poste, un porteur d'argent, comme on a dit. Dès ce moment, chacun a tremblé pour sa sécurité personnelle; chacun a tremblé pour soi, pour ses biens. Aussi, à la nouvelle de son arrestation, ce fut comme un cri de délivrance poussé par toutes ces populations. On était rassuré, on savait que cet homme était seul ; qu'il n'appartenait pas à une bande. Mais bientôt cet homme s'échappe des mains de ses gardes, et alors la terreur reprend les esprits, et le nom de Dupille, de nouveau, répand partout la consternation.

Voyons donc s'il méritait cette réprobation, voyons quelle a été sa conduite pendant qu'il se cachait. Pendant qu'on tremblait de tous côtés, que les routes étaient désertes, que faisait Dupille? Il errait dans les bois. Les a-t-il quittés? s'est-il élancé de son repaire, l'assassin, le fusil ou le couteau à la main, pour faire de nouvelles victimes? Vous savez que non. Que faisait-il donc dans les bois? Il y était seul, livré à ses mauvais instincts, privé de tout, mourant de faim, mourant de froid. Va-t-il tuer le premier passant pour lui voler son argent et passer la frontière? Non; il va chez ceux qu'il connaît, et il leur dit : Du pain, un morceau de pain, je me meurs de faim. Il va chez sa belle-mère : Ouvrez, une place à votre foyer, je me meurs de froid. Sa belle-mère lui ferme sa porte. Va-t-il se venger? menace-t-il? Non : il s'en va, il retourne dans ses bois. Non, dit l'accusation, il est allé commettre un vol. Ah! il y aurait trop de cruauté à appeler ce fait un vol. Il avait faim ; c'était un dimanche ; il se dirige vers une maison dont il savait que les maîtres étaient à l'église ; il entre dans cette maison, il y prend... quoi? du pain, un peu de viande : il avait faim ; et une limousine : il avait froid.

Eh bien! maintenant, je vous le demande, est-ce là l'homme terrible qui devait causer tant d'épouvante? Continuons à le suivre pendant ces quelques derniers jours d'effrayante liberté. Il entre dans une maison pour se cacher. M. le maire de Labosse survient, veut l'arrêter, le poursuit, lui tire deux coups de pistolet. Dupille va-t-il résister, frapper, tuer? Non, il fuit. Un peu plus loin, il rencontre le garde champêtre qui veut l'arrêter ; il fuit encore, il fuit toujours. Vous le voyez, la société est déchaînée contre lui, il est traqué de toutes parts, et il n'attaque pas la société; ce qu'il veut, c'est de ne pas mourir de faim et ne pas paraître devant ses juges.

Si sa conduite pendant les douze jours qu'il a passés dans les bois, manquant de tout, en proie à toutes les souffrances, a été irréprochable, n'est-ce pas là un premier repentir, et ne lui en tiendrez-vous pas compte?

Enfin, il est découvert, il va être arrêté; que fait-il? il a des armes ; vous savez qu'il avait ses rasoirs. Va-t-il s'en armer contre la société? Non, il les tourne contre lui-même; il voulait déserter votre justice pour se réfugier dans la justice divine.

Je crois donc avoir trouvé pour ce jeune homme une cause de pitié : maintenant j'arrive au crime. Ici, messieurs, ma conscience est bien inquiète. Une première accusation calomnieuse a été dirigée par Dupille contre un innocent, contre Denoyelle, qui, pendant que s'accomplissait le crime, était chez lui, paisible, au milieu de ses enfants qu'il comblait de caresses. Ma conscience a encore été désolée par une seconde calomnie ; il avait pensé, le malheureux, pour échapper à l'échafaud d'y envoyer deux innocents!

Ah! que nous eussions préféré qu'il se présentât devant vous, brisé par le remords et avouant son crime avec franchise et vérité. Peut être cette obole de pitié que je vous demande pour lui, vous l'auriez accordée à ses vingt-six ans et aux détestables instincts de sa famille auxquels il avait fatalement obéi.

Le défenseur examine ensuite ces deux points ; 1° si Dupille a eu la pensée du crime dès le matin, au moment où il se procurait un fusil, ou s'il ne l'a eue qu'au moment même de le commettre, c'est-à-dire au moment où il aperçu la voiture de Gréal; 2° si la pensée du crime lui appartient, et si elle ne lui a pas été suggérée par un tiers.

Sur le premier point, le défenseur incline à penser que Dupille n'a eu l'idée du crime qu'au moment de l'exécution.

Après avoir discuté le second point, il pense que Chamorand, vieillard expérimenté, d'un esprit fin et rusé, est l'instigateur du crime, si même il n'a été le complice dans sa perpétration; car il est difficile de croire qu'un pareil attentat, commis sur une grande route, sur un homme jeune, vigoureux et qu'on savait armé, ait pu être accompli par un seul assaillant. Me Blanchet ajoute que cette hypothèse n'est point en contradiction avec l'abandon de l'accusation en ce qui touche Chamorand, car un verdict de non-culpabilité n'est pas un verdict d'innocence.

Voilà, dit Me Blanchet en terminant, tout ce que ma conscience a trouvé à vous dire en faveur de l'homme dont la défense m'a été confiée. Je résume cette défense en vous priant une dernière fois de rejeter loin de vous les rumeurs et la colère de cette grande voix qu'on appelle l'opinion publique et d'écouter celle de la pitié.

La défense de l'accusé Chamorand est présentée en quelques mots énergiques et bien sentis par Me Bouri.

Le jury, entré dans la salle de ses délibérations à six heures, en est ressorti à sept heures un quart, rapportant un verdict négatif en faveur de l'accusé Chamorand, et affirmatif, sans circonstances atténuantes, à l'égard de Dupille.

On fait rentrer les accusés, et lecture leur est faite par le greffier de la déclaration du jury.

A ce moment, la figure de Chamorand est curieuse à examiner; on sait que ce chétif vieillard a blanchi dans les finesses du maquignonage de campagne, qu'il est froid, réservé, rusé, maître de lui, ne se laissant jamais emporter hors des bornes de la prudence. En entendant prononcer son salut, il ne s'est pas départi de son caractère; ses petits yeux ont brillé un moment, un léger sourire s'est dessiné sur ses lèvres, et tout a été dit.

Quant à Dupille, il est resté impassible ; il en a été de même au moment où M. le président a prononcé sa condamnation à la peine de mort.

Longtemps après, la foule qui encombrait les abords du Palais-de-Justice, stationnait encore dans les rues adjacentes, s'entretenant des péripéties et de la fin de ce drame sanglant.

## CHRONIQUE

### PARIS, 17 MARS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 18 mars.

— La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal civil de Paris, du 18 janvier 1862, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Henriette Weiswald, veuve d'Eugène-Nicolas Ensch, par Antoine Weiswald.

— La Conférence des avocats s'est réunie samedi, sous la présidence de M. Rivolet.

M. Ripault, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée à quinzaine :

« Lorsqu'un prêtre a cru devoir refuser ses prières à un défunt, le maire peut-il passer outre et faire ouvrir les portes de l'église pour y présenter le corps? »

La question à l'ordre du jour était ainsi conçue :

« Celui qui s'est rendu complice d'un suicide, soit en le provoquant, soit en fournissant les moyens nécessaires, est-il punissable? »

MM. Paul Bonnet et Gambetta ont soutenu l'affirmative,

MM. Rivière de Larque et Schmoll ont soutenu la négative.

La Conférence consultée, adopte l'affirmative.

### DÉPARTEMENTS.

Aisne. — Avant-hier, à sept heures du matin, a eu lieu l'exécution de Louis Liébert, de Grandlup, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, pour avoir assassiné sa femme et la tante de celle-ci.

Depuis le jour de la condamnation, la conduite de Liébert était très bonne. Il avait montré un grand repentir de son crime et manifestait de bons sentiments. Celui qui dominait par-dessus tout était le sentiment paternel. Le souvenir de son enfant de six ans était sans cesse présent à sa pensée et a seul troublé, dans les derniers moments, la courageuse résignation avec laquelle il a subi sa peine.

Comme tous les condamnés à mort, il comptait les jours et pressentait le moment décisif. La dernière nuit il n'a point dormi ; son oreille toujours tendue percevait les moindres sons, et à six heures, lorsqu'on ouvrit le dortoir où il couchait avec d'autres condamnés, on le trouva debout derrière la porte, écoutant avidement les bruits inusités de la ville.

Quand il sut que son pourvoi en grâce était rejeté et que l'expiation allait avoir lieu : « Mon pauvre *p'iot!* s'écria-t-il ; ah! si je l'avais su seulement hier au soir, j'aurais envoyé un exprès pour pouvoir l'embrasser encore avant de partir! » Puis il s'habilla sans faiblesse, mais en pleurant à cette pensée.

Avant de quitter le dortoir il fut embrasser, dans leur lit, les autres détenus, qui s'étaient tous montrés pleins d'attention pour lui depuis l'arrêt de la Cour. Ces rudes natures étaient profondément impressionnées. Les courageuses sœurs qui l'assistaient et l'exhortaient lui apportèrent du vin; il en but quelques gorgées, et remit à plus tard pour prendre le reste. On le transféra dans la geôle, où il s'assit quelques instants, et là, comme il parlait toujours de son enfant qu'il ne verrait plus, on lui dit : « Liébert, ne vous désolez pas ainsi, vous savez que si vous aviez été envoyé à Cayenne, vous n'auriez pas pu le voir davantage, la privation aurait été la même. — Oh! dit-il, ce n'aurait pas été la même chose; je ne serais pas mort à la honte du monde ; on n'aurait pas pu en faire le reproche à ce pauvre innocent! »

Il entendit ensuite la messe, écoutant les prières qu'une pieuse religieuse lui lisait et répondant aux litanies. Un moment, cependant, il ne put continuer. « Je ne peux plus, ma sœur, dit-il ; mon pauvre *p'iot!* » Et il éclata en sanglots.

Après la messe, il se livra sans hésitation aux exécuteurs pour les préparatifs préliminaires. Seulement, quand il se vit lier les jambes, il se récria : « Comment! est-ce que vous voulez que je traverse la ville ainsi? Si c'est comme cela, j'aime mieux aller en voiture. Déliez-moi, j'irai à pied, et je vous promets que je ne ferai pas la moindre résistance. » Sur la prière de l'aumônier, qui déclara qu'il répondait de lui et le maintiendrait, on se décida à lui concéder cette faveur.

Il embrassa alors les employés et gardiens de la prison, et se mit en marche d'un pas ferme qui ne se démentit pas un seul instant, même sur la fatale plate-forme.

A peine eut-il fait quelques pas hors de la prison, qu'un homme sortit de la foule et vint l'embrasser : « Va, Louis, lui dit-il, je ne t'en veux pas. » Cet homme était le beau-frère de Liébert, frère et neveu des deux victimes de l'assassinat.

Arrivé sur l'échafaud, le condamné se mit à genoux et fit sa prière ; il reçut la bénédiction de l'aumônier, se releva, l'embrassa avec effusion, et se livra aux exécuteurs.

Une seconde plus tard, tout était fini.

Nord (Lille), 13 mars. — Un assassinat a été commis mardi, à Roncq, commune de l'arrondissement de Lille.

La femme veuve Lesaffre, épicière et marchande de charbon, a été frappée d'un coup de poignard au côté droit du cou. Il était deux heures et demie de l'après-midi, et cependant aucun cri n'a été entendu, l'attention des voisins et des passants ne fut éveillée par aucun indice, et l'assassin, après avoir frappé sa victime, a pu forcer un meuble, fracturer un tiroir, s'emparer d'une somme de 70 à 80 fr. qui s'y trouvait, et prendre la fuite sans avoir été vu. Quelques instants après avoir été frappée, la femme Lesaffre était trouvée sanglante par une pratique qui se présentait dans sa boutique, et bientôt elle expirait sans avoir pu prononcer une parole.

On a lieu d'espérer que cet horrible crime ne restera pas impuni.

—L'instruction ouverte sur l'assassinat commis mardi à Roncq, a fait connaître que deux Belges, qui ont dû gagner leur pays, avaient été vus rôdant autour de la demeure de la veuve Lesaffre. L'un de ces individus avait même éloigné le garçon qui faisait les courses de la veuve Lesaffre en lui faisant porter du charbon dans une maison située fort loin de la demeure de la victime. Il est probable que ces individus, contre lesquels existent de graves soupçons, ne tarderont pas à être arrêtés par les autorités mêmes de leur pays.

Orne. — Un honorable habitant de Mortagne, M. L..., avait un chat de la plus belle espèce qu'il aimait jusqu'à la folie et qu'il soignait avec une sollicitude toute maternelle ; ce chat, il l'avait recueilli tout petit par une nuit d'orage, et il l'avait mis à l'abri des misères de la rue en le couvrant de son adoption. Doué de l'instinct de la reconnaissance, l'enfant adoptif avait répondu à tant d'amour par une docilité exemplaire, une soumission toute militaire, enfin des épanchements de gratitude qui se manifestaient par les ronrons les plus harmonieux et les plus sympathiques. Ce chat, en un mot, avait fini par être cité dans tout le quartier comme le modèle de son espèce.

Un des jours de la semaine dernière, son heureux propriétaire le trouva sans vie. Comme il ne portait aucune trace de violence, il en conclut qu'il avait été victime d'un lâche empoisonnement. Ses soupçons, nous ne savons pourquoi, tombèrent sur les gendarmes, ses voisins; le chat faisait, à ce qu'il paraît, dans ses heures de récréation, de sournoises visites à leur domicile et jetait l'effroi parmi les serins et bouvreuils qui voltigeaient aux fenêtres.

L... s'élance à l'aide d'une échelle sur le mur mitoyen, et apercevant deux gendarmes dans la cour, il les apostrophe grossièrement en les accusant de l'empoisonnement de son chat bien-aimé et les traite (pauvre insensé!) de vauriens et de propres à rien... Le compliment était aussi immérité que peu flatteur ; néanmoins les gendarmes croyant leur voisin en état d'ivresse, l'engagent poliment à rentrer chez lui.

Il disparaît en effet ; mais, quelques minutes après, il se précipite dans la cour, l'œil en feu, la figure décomposée, et tenant à la main un sabre nu dont il veut perforer un des gendarmes. Ce dernier pare le coup à l'aide d'une fourche qui se trouve heureusement sous sa main, et désarme son trop sensible et trop belliqueux voisin.

Que devint L... à la suite de cette malencontreuse scène? On le devine aisément : il fut conduit à la maison d'arrêt, où il a dû, à l'abri des importuns, réfléchir mûrement sur les dangers de trop aimer les chats et de vouloir venger leur mort.

---

*La Critique française, revue philosophique et littéraire*, vient de publier dans son numéro du 15 mars :

Montesquieu à l'Académie française (suite). — E. Gallien.
Quelques figures de ce temps-ci : Mme Swetchine. — Léon Godard.
Les Romanciers grecs et latins, par Victor Chauvin. — Gabriel Meresse.
Histoire de la Maison d'Autriche, par Ch. Rolland. — Elias Regnault.
Journal d'un voyage à Paris en 1657, publié par M. Faugère. — T. Campenon.
Chronique générale :
Les Revues. — T. Campenon.
Les Livres. — Léon Godard, André Vincent. — Ernest Hamel. — Alfred Blot.
Les Théâtres. — Eugène Desmarest.

Abonnement : 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

---

Les obsèques de M. Petit-Dexmier, ancien avoué au Tribunal civil de la Seine, auront lieu en l'église de Nogent-sur-Marne, près Paris, le mercredi 19 mars courant, à onze heures très précises.

Sa famille prie ses nombreux amis de considérer le présent avis comme une invitation.

---

## AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

---

**Bourse de Paris du 17 Mars 1862.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 3 0/0 | Au comptant, Dcr c. | 69 70. | — Sans chang. |
| | Fin courant, — | 69 88. | — Hausse « 05 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, Dcr c. | 97 90. | — Hausse « 20 c. |
| | Fin courant, — | 98 20. | — Hausse « 05 c. |

---


## CRÉDIT COLONIAL.

SOCIÉTÉ ANONYME.

**2e Emprunt de 3 millions 5 p. 100, avec lots,**

en obligations de 500 francs, et en coupures de 100 francs, remboursables en 20 années, par voie de tirages au sort.

INTÉRÊT :

25 f. par obligation de 500 f. — 5 f. par coupure de 100 f. payables par semestre, au Comptoir d'Escompte à Paris.

LOTS :

20 lots de 10,000 fr., un par année;
20 lots de 2,000 fr., un par année;
202 lots de 500 fr. } distribués par échelle progressive
358 lots de 250 fr. } sur 20 tirages.

PRIX DE LA SOUSCRIPTION AU COMPTANT :

500 fr. par obligation } avec jouissance du 1er février 1862.
100 fr. par coupure }

On souscrit à Paris : Au Comptoir d'Escompte, et chez MM. Emile Erlanger et Ce, rue de la Chaussée-d'Antin, 21. — Transmettre les fonds par lettre chargée.


— A l'Odéon, la touchante comédie de M. de Courcy, Diane de Valneuil, poursuit le cours de son succès, au milieu des bravos de la salle entière ; Mlle Thuillier, MM. Thiron, Ribes, Mlle Delahaye, sont l'objet des plus flatteuses ovations. Ce soir, 5e représentation de cette œuvre admirable.

---

SPECTACLES DU 18 MARS.

Opéra. —
Français. — L'Honneur et l'Argent.
Opéra-Comique. — Le Joaillier de Saint-James.
Odéon. — Diane de Valneuil.
Italiens. — Un Ballo in Maschera.
Théatre-Lyrique. — La Chatte merveilleuse.
Vaudeville. — Nos Intimes.
Variétés. — Les Moulins à vent, Brouillés depuis Wagram.
Gymnase. — Les Invalides du mariage, le Mariage de raison.
Palais-Royal. — La Station de Champbaudet.
Porte-Saint-Martin. — La Grâce de Dieu.
Ambigu. — La Bonquetière des Innocents.
Gaité. — La Fille du Paysan.
Cirque-Impérial. — Rothomago.
Folies. — Le Carnaval des Gueux, le Mari.
Beaumarchais. — Le Portefeuille rouge.
Bouffes-Parisiens. — Croquefer, l'Omelette, M. et Mme Denis.
Théatre-Déjazet. — La Douairière, les Chevaliers.
Délassements-Comiques. — Le Bénéfice de Rouflaquet.
Luxembourg. — Coucou, ah! la voilà.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Salle Valentino. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

---

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

**Insertion légale.**

## CHATEAU DE SEPTEUIL

Etudes de Me **GODDE**, avoué à Mantes, et de **M ROBIN**, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Vente par adjudication, sur publications judiciaires, en la chambre des notaires du département de la Seine, sise à Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Robin, notaire à Paris, commis à cet effet,

Du **CHATEAU DE SEPTEUIL**, situé en la commune de ce nom, canton de Houdan, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise, avec cour d'honneur, grand parc planté d'arbres de haute-futaie et clos de murs, eaux vives, vastes pièces d'eau, glacière, serres chaude et tempérée, le tout d'une contenance de 26 hectares 4 ares 67 centiares. Potager détaché du château contenant environ 51 ares 8 centiares.

L'adjudication aura lieu le mardi 15 avril 1862, midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,

Qu'en vertu et en exécution d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal civil de Mantes, le 15 février 1862, enregistré et dûment en forme ;

A la requête de M. le comte Achille-Armand de La Roche-Tourteau de Septeuil, colonel du 1er régiment de lanciers, officier de la Légion-d'Honneur, en garnison à Vesoul (Haute-Saône)

Agissant comme seul héritier, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, aux termes d'un acte fait au greffe du Tribunal civil de Mantes, le 2 août 1861, enregistré, de M. Achille-Jean-Louis-Hippolyte Tourteau de Septeuil, comte de Septeuil, son père adoptif, décédé au château de Septeuil, le 12 juin 1861,

Ayant pour avoué Me Louis-Ernest Godde, demeurant à Mantes, rue Tellerie ;

Il sera, en la chambre des notaires du département de la Seine, sise à Paris, place du Châtelet, et par le ministère de Me **ROBIN**, notaire à Paris commis à cet effet, procédé, le mardi 15 avril 1862, heure de midi, à la vente par adjudication aux enchères publiques, en un seul lot, des immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION.

*Commune de Septeuil, canton de Houdan, arrondissement de Mantes, département de Seine-et-Oise.*

Premièrement. — Le château de Septeuil, avec cour d'honneur, parc, eaux vives, le tout clos de murs et grille, dont la désignation suit.

Le château comprend :

Un principal corps de bâtiment construit en pierres et briques, entre la cour d'honneur et le parc, élevé sur caves, et composé :

1° Au rez-de-chaussée :

D'un grand vestibule, à gauche duquel se trouvent une antichambre, une grande salle de billard, un petit salon et un grand salon en rotonde et une petite pièce dans laquelle existe un escalier de service, et à droite une salle à manger, une bibliothèque, une chambre à coucher avec salles de bains et garde-robe, autre chambre à coucher avec garde-robe, petite cuisine d'hiver avec office, une pièce servant de garde-manger, laverie ; et d'une chapelle avec tribune et tous les ornements servant au culte catholique.

2° Au premier étage. — De sept chambres de maîtres avec cabinets et garde-robes et six chambres de domestiques.

3° Au deuxième étage. — De six chambres en mansarde sur toute la façade du château. Greniers sur le tout couverts en ardoises. Une cour d'honneur fermée par une grille sur la rue du village.

Dans cette cour, à gauche : Un logement de concierge ; un colombier, avec cave et fruitier ; un pavillon servant de logement au régisseur.

Massifs. Derrière ces massifs, remises, pressoirs, granges et pavillon servant de logement de jardinier et basse-cour. Et un peu plus bas une source d'eau vive qui alimente en partie le cours d'eau qui traverse le parc.

A droite du château : Une écurie boxe ; un pavillon ; petits cour close de murs : orangerie ; vastes écuries avec sellerie, remise et bûcher ; une grande cuisine avec pièce servant d'office et de garde-manger d'été ; une grande cour entre ces bâtiments et le château ; bâtiments détachés, plus éloignés du château, servant de menuiserie et chenil ; une glacière ; serre chaude et serre tempérée ; vastes pièces d'eau.

Le tout, d'une contenance d'environ 26 hectares 4 ares 67 centiares, tient : du midi à la place du Château, à la rue du Pressoir, à la route de Houdan, au chemin du Courgent et à l'ancienne gendarmerie ; du nord à la route de Septeuil à Mantes, aux terres du Moulin de la seigneurie, à la rivière de Vaucouleurs et au chemin dit de la Férie ; du couchant au chemin de Septeuil à Courgent, et du levant à la route de Septeuil à Mantes et à divers aboutissants, et notamment M. Lebrec et Mme veuve Bigard.

Deuxièmement. — 51 ares 8 centiares de potager, à prendre dans la première partie du potager du château, en entrant par la grille, pour tenir d'un côté à la route de Septeuil à Houdan ; d'autre côté, le surplus du potager ; d'un bout, la fausse rivière, et d'autre bout, la rivière de Vaucouleurs.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions de l'adjudication, les enchères seront publiées et criées sur la mise à prix fixée par le jugement ci dessus daté, à la somme de cent quarante mille francs, ci. . . . . 140,000 fr.

Fait et dressé par l'avoué soussigné, à Mantes, le 10 mars 1862.

Signé : Ernest GODDE.

Enregistré à Mantes, le 10 mars 1862, f° 16, c° 6 ; reçu 1 fr. 10 c. pour dixième.

Signé : LE ROUVILLOIS.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **GODDE**, avoué demeurant à Mantes, rue Tellerie, poursuivant la vente ;

2° A Me Bouzemont, avocat, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 52 ;

3° A **M. ROBIN**, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, dépositaire du cahier des charges ;

4° Et à Me Damesme, notaire à Septeuil.

NOTA. — L'adjudicataire pourra, s'il le désire, prendre le mobilier garnissant le château suivant l'état estimatif qui en sera dressé.

Le parc est planté de bois de haute futaie d'une valeur considérable.

---

Le vendredi 25 avril 1862, il sera vendu à l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes divers **IMMEUBLES** dépendant de l'ancien domaine de Septeuil, notamment le moulin de la Seigneurie et une sablière pouvant convenir à l'adjudicataire du château. (3075)

---

**Ventes immobilières.**

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

GRANDE ET **BELLE MAISON** A PARIS, PLACE ROYALE, 26

et impasse des Hospitalières, 4, d'une superficie de 1,519 mètres 70 centimètres. Revenu 30,490 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

**TERRAIN** DE 1,760 MÈTRES, A PARIS (BERCY), rue de Bercy, 97, d'un revenu net de 2,000 fr., et à partir du 1er avril 1866, de 2,500 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

A vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 avril 1862, par le ministère de Mes De Madre et Ragot, notaires.

S'adresser à Me Ragot, rue de Flandre, 20, à la Villette ; et à Me De Madre, rue Saint-Antoine, 205, dépositaire du cahier des charges et des titres. (3043)

---

## BELLE TERRE EN TOURAINE

PRÈS MONTRÉSOR,

A vendre à l'amiable.

Elle se compose d'un château, réserves, huit fermes et un moulin.

Contenance : 664 hectares d'un seul tenant en terres, prés et bois.

S'adresser à **Me SENSIER**, notaire à Tours. (2996)*

---

**MAISON** RUE DE LA VERRERIE **A PARIS**

Etude de Me **Léon LECERCLE**, avoué à Soissons.

Vente sur licitation judiciaire, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 8 avril 1862, à midi, par le ministère de Me **Emile JOZON**, notaire en cette ville,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Verrerie, 69 et 71.

Sur la mise à prix de : 90,000 fr.

Revenu brut : 9,879 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **LECERCLE**, avoué à Soissons ;

2° A Me **Emile JOZON**, notaire à Paris, rue Coquillière, 25, dépositaire du cahier des charges ;

3° A Me Meunier, notaire honoraire, rue Thérèse, 4. (2979)*

---

**Ventes mobilières.**

## ÉTABLISSEMENT DE LIMONADIER

A vendre, par suite de faillite, en l'étude et par le ministère de Me **BOISSEL**, notaire à Paris,

Un vaste établissement de **LIMONADIER** connu sous le nom de Grand Café de la Victoire, avec jardin et quatre billards, situé à Paris (Belleville), Grande-Rue, 12.

L'adjudication aura lieu le vendredi 28 mars 1862, heure de midi.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **BOISSEL**, notaire, dépositaire du cahier des charges ;

2° A M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12. (3071)

---

COMPAGNIE DES

## CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.*

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le vendredi 25 avril prochain, à quatre heures de l'après-midi, au siége social, place Vendôme, 15, à Paris.

Cette assemblée a pour but :

1° D'approuver les comptes de l'exercice 1861 ;

2° De donner des pouvoirs, pour traiter avec le gouvernement de la concession de lignes nouvelles se raccordant aux lignes concédées.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de quarante actions au moins, et en avoir fait le dépôt quinze jours avant l'assemblée.

Ce dépôt sera reçu de dix à trois heures.

A Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15.

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40.

---

## AVIS

M. Bonvalet, négociant en vins à Bercy, rue Laroche, 5, a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle qu'il vient d'établir une succursale à Boulogne-sur Seine, Grande-Rue, 38, et qu'il a confié le dépôt et la gérance de sa maison à M. Moulin. — On y trouve des vins de tous les crus, soit en gros, soit en détail. (4987) BONVALET.

---

**GRANDS VINS DE FRANCE.** — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 55. Dépôt des vins en bouteilles de la Cie des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (f°). Rhums et Cognac.

---

# EMPRUNT LITTÉRAIRE

## DE 40 FRANCS, OUVERT PAR M. DE LAMARTINE

**Pour arrêter la vente judiciaire de SAINT-POINT, etc., etc., dernier foyer de l'auteur des *Méditations*, vente désastreuse pour les intérêts de ses créanciers, à cause de l'avilissement des prix en pareil cas, et des frais de justice.**

**Les personnes qui voudront concourir à cet emprnnt n'ont qu'à adresser un bon de poste de 40 fr. à M. DE LAMARTINE, ou une promesse écrite de verser 40 fr. à présentation et à son ordre. Elles recevront en retour un engagement de M. DE LAMARTINE de rembourser les 40 fr. dans deux ans, soit en volumes de ses OEUVRES COMPLÈTES, désignés alors par elles, soit en argent, au choix du prêteur.**

**Adresser le plus promptement possible à M. de LAMARTINE, rue de la Ville-l'Évêque, 43, à Paris.**

---

**La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES**

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du trois mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 191 recto, case 8, aux droits de cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant existé entre :

M. Jules LIOT, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38,

Et M. Otto PETSCHE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38,

Sous la raison sociale : J. LIOT et Otto PETSCHE,

Ayant pour objet toutes les opérations d'une maison de commission,

Dont le siége était à Paris, rue de l'Echiquier, 38,

Est et demeure dissoute à compter de la date dudit acte.

La susdite société, constituée à Paris le dix avril mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous signature privée, enregistré à Paris, le vingt-trois du même mois, folio 24 recto, case 4, aux droits de six francs, par le receveur Pommey, devait durer pendant dix années consécutives, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-sept,

Et que M. Liot est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Approuvé l'écriture,
Signé J. LIOT

—(8485) Otto PETSCHE.

---

D'un acte sous seing privé, fait en treize originaux à Paris, le huit mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que la société existant entre :

1° Pierre BRIET ;
2° Eugène DOYEN ;
3° Jean DUCHATELLE ;
4° Antoine GODFROY ;
5° Claude JUY ;
6° Philippe JENNER ;
7° Henri LABBÉ ;
8° Jacques LEPRINCE ;
9° Jacques MARTY ;
10° Claude MISSONNIER ;
11° Jean-Baptiste MITON ;
12° Gabriel-Félix PI HARD,
13° Et Henri TAVERNIER,

Sous la raison sociale : BRIET et Ce,

Ayant son siége à Paris, Petite-Rue-Saint-Pierre, 34,

Et ayant pour objet la fabrication et la vente des meubles d'ébénisterie,

A été dissoute à compter du quatre mars mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Maugras, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 408, a été nommé liquidateur de ladite société, qui était la continuation de celle formée entre ouvriers ébénistes, sous la raison sociale : DRIEN et Ce, suivant acte reçu par Me Huillier, notaire à Paris, le vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-huit, et qui devait durer trente ans à compter dudit jour.

Le liquidateur,
—(8487) Ed. MAUGRAS.

---

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le quatorze du même mois, folio 190, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Il appert qu'il a été formé entre :

1° M. Charles OZANNE, premier commis de nouveautés, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 43,

2° Et M. Eugène-René CHENIER, premier commis de nouveautés, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 7,

Une société en nom collectif pour une durée de douze années, qui ont commencé le dix mars mil huit cent soixante-deux et finiront le dix mars mil huit cent soixante-quatorze, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand de nouveautés situé à Paris, rue du Temple, 175 et 177, sous l'enseigne : AU NOUVEAU TEMPLE,

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Temple, 177.

La raison sociale est : OZANNE et CHENIER.

Les deux associés ont chacun la signature sociale ; ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Toutefois, les achats de tout bloc de marchandises excédant dix mille francs ne pourront être faits que du consentement des deux associés.

Pour extrait. (8486)

---

Suivant acte sous seings privés, en date du onze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 182, recto, case 5, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Il a été formé entre :

M. Louis-Chrysostome DEMAY père, entrepreneur de serrurerie,

Et M. Victor-Gaston DEMAY, son fils, employé dans sa maison,

Demeurant tous deux à Paris, rue Duperré, 10,

Une société en nom collectif sous la raison DEMAY père et fils, ayant pour objet l'exploitation de l'entreprise de serrurerie que M. Demay père fait valoir à Paris, rue Duperré, 10.

La durée de la société sera de trois années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-cinq et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Le siége de la société sera à Paris.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Tous billets ou effets de commerce ne pourront être souscrits ou endossés pour le compte de la société qu'avec la signature de M. Demay père.

La société sera administrée par les associés conjointement. Tous achats et ventes et toutes commandes seront néanmoins valablement faits par l'un des associés sans le concours de l'autre.

Les entreprises ne pourront être traitées sans le concours des deux associés.

Pour extrait :

(8483) Signé DEMAY.

---

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il résulte :

Que la société de fait, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de nouveautés, situé à Paris, boulevard de Sébastopol (rive gauche) n° 6, à l'enseigne du Grand-Séverin.

Connue sous la raison : DUBOIS jeune et BURES.

A été dissoute purement et simplement à partir dudit jour onze mars mil huit cent soixante-deux.

Et que M. DUBOIS jeune a été seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus attachés à la qualité de liquidateur.

Pour extrait :

CAMPION,
(8484) mandataire.

---

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le douze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. François AZIBERT, négociant, demeurant à Saint-Pétersbourg,

Et M. Marc-Victor DELSART, négociant, demeurant aux Ternes-Paris, rue des Acacias, 14,

Appert :

Est dissoute la société formée entre les parties, par acte sous seing privé du seize août mil huit cent cinquante neuf, enregistré, en nom collectif, pour l'exploitation de la maison de commerce de M. Azibert, ayant pour objet la fabrication et la vente de conserves alimentaires, avec siége à Paris, rue de l'Echiquier, 19, sous la raison F. AZIBERT et DELSART, qui devait durer douze années, à partir du seize août mil huit cent cinquante-neuf.

M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(8481) Signé DELEUZE.

---

## TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

**Faillites.**

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THÉVENART (Louis-Désiré), md de vins, tenant hôtel meublé, rue Vieille-du-Temple, n. 64, le 22 mars, à 10 heures (N° 19720 du gr.) ;

Du sieur MICHON (Edme-Nicolas), fabr. de couvre-lits, rue Montmartre, 18, le 24 mars, à 10 heures (N° 19723 du gr.) ;

De la société BLAÉSIUS frères et Ce, fabr. de briques et corroyeurs à Clichy, route de la Révolte, n. 168, composée de Blaésius (Philippe), Blaésius (Jacques), et Fritz (Jean-Jacques), le 22 mars, à 2 heures (N° 19722 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur ROJOU, nég., boulevard Montmartre, 19, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 19506 du gr.) ;

Du sieur DESJARDIN (Achille-Victor), fabr. d'articles pour selliers, rue Labat-Montmartre, n. 23, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 19617 du gr.) ;

Du sieur LINO DE YMAZ, tenant le cercle Hispano-Américano, rue de la Paix, 21, y demeurant, entre les mains de MM. Dufay, rue Laffitte, n. 43 ; Toury, rue de Crussol, 11 ; Goyard, rue de la Lingerie, 7, syndics de la faillite (N° 19625 du gr.) ;

Du sieur STORELLY (Pierre-Antoine), anc. md d'huiles et épiceries, rue Basse, n. 32, Passy, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 19576 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

De la dame GRESSET (Catherine-Euphrasie Gaît), anc. limonadière et maîtresse d'hôtel meublé à Paris-Batignolles, rue de la Paix, 46, ci-devant, actuellement rue Myrha, 8 (18e arrondissement), le 22 mars, à 12 heures (N° 19485 du gr.) ;

Des sieurs MERCIER, BERRUYER frères et Ce, négoc., rue des Fossés-St-Bernard, n. 28, le 22 mars, à 10 heures (N° 19515 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECAPLAIN (Pierre-Hippolyte), libraire, rue de la Banque, 23, le 22 mars, à 10 heures (N° 19065 du gr.) ;

Du sieur COUILLOURD (Jean-Claude), md de chiffons, rue de Flandres, 11, le 22 mars, à 10 heures (N° 18744 du gr.) ;

Du sieur RIGODIÈRE (Etienne), ferrailleur, rue de la Roquette, passage Thierré, n. 31, le 22 mars, à 12 heures (N° 19350 du gr.) ;

Du sieur MAËS aîné (Théodore), négoc. en chaussures, passage du Caire, 149, le 22 mars, à 2 heures (N° 19292 du gr.) ;

Du sieur CHALMIN (Jean-Baptiste), fabric. de toiles de fil, rue Rochechouard, n. 29, le 22 mars, à 12 heures (N° 18499 du gr.) ;

Du sieur REVOL, anc. liquoriste, rue de Rivoli, 58, ci-devant, actuellement rue et île St-Louis, n. 54, le 22 mars, à 2 heures (N° 19211 du gr.) ;

De la dame DUTERRE (Louise-Clémence Andrieux, femme séparée quant aux biens du sieur Thomas-Théodore), liquoriste, rue de Rivoli, n. 58, le 22 mars, à 9 heures (N° 19313 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CARON (Henry), md de chaussures, rue Dauphine, 13, le 22 mars, à 10 heures (N° 19353 du gr.) ;

Du sieur QUAYNE fils (Henri), négoc. en porcelaines et cristaux, rue Richer, 22, le 22 mars, à 9 heures (N° 19390 du gr.).

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur DOULLIEZ (Alphonse), serrurier en voitures, rue Charlot, 11, les Ternes, sont invités à se rendre le 21 mars, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19309 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MUSSAT (Antoine), épicier à Montrouge, rue Gentilly, 32, sont invités à se rendre le 22 mars, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19160 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HARLY, voiturier à Gentilly, impasse Thiberville, 8, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 19 fr. 47 cent. pour 100, unique répartition (N° 18949 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs CORDIER frères, fabr. de toiles-cuirs, demeurant rue Beaubourg, n. 40, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 8 fr. 37 c. pour 100, unique répartition (N° 18249 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 MARS 1862.

NEUF HEURES : Garelly, Baëre et Geer, exportateurs, ouv. — Lévy, md de cols, id. — Boudier frères, mds de nouveautés, synd. après union. — Millet, potier d'étain, clôt. — Capon, mercier, id. — Bosq, md de vins, id. — Bonnard, maçon, id. — Anty et Lepetit, mds de vins, id. — Dlle Renaudot, fabr. d'essence, id. — Delafosse, limonadier, conc. — Lambert, nég., redd. de compte.

DIX HEURES : Blanchet, débitant, synd. — Veuve Lesieur, fabr. d'orfévrerie, ouv. — Chinard fils, anc. fabr. de châles, id. — Degain, md de meubles, id. — De Poret, nég. commissionn., clôt. — Arpand, tailleur, id. — Lantonnat, maçon, id. — Fleury, liquoriste, id. — Mats, md de couleurs, id. — Hainsselin, fabr. de briques, id. — Ray, md de vins, id. — Maugas, anc. md de vins, id. — Durand, maçon, id. — Martin, md de nouveautés, conc. — Misard, menuisier, redd. de compte.

MIDI : Dame Taix, hôtel meublé, synd. — Maillot, négoc. en soieries, id. — Veuve Gaupin, lingère, id. — Desfammes, maçon, ouv. — Vien, limonadier, clôt. — Bresson, nég., id.

UNE HEURE : Goubet aîné, fabr. de galoches, synd. — Leroy, appareilleur à gaz, id. — Bersange jeune, anc. nourrisseur, id. — Chirat, nég., ouv. — Gasse, anc. tréfileur, id. — Malcappe, épicier, clôt. — Bertrand, boulanger, id. — Royer, loueur de voitures, id. — Goubert, coiffeur, id. — Saint-Omer, md de vins, id. — Potel, fabr. de voitures, id. — Veuve Duchemin, fabr. de poteries, conc. — Lemoine, jardinier, rem. à huit. — Dlle Levêque, mercière, redd. de compte.

---

## VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 17 mars

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

629—Armoire, commode, linge, buffet, comptoir, balances, chaises, etc.

Paris-Belleville, ruelle des Lilas, 7.

630—Glaces, cadres, tables, chaises, fauteuils, étaux, outils de ferblantier, etc.

Boulevard Sébastopol, 32.

631—Bureau, presse, pendule, armoires, buffet, bascule, et autres objets.

Rue Michel-le-Comte, 25.

632—Horloge, glaces, lampe, poêle, commode, buffet, tables, chaises, etc.

Le 18 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

633—Comptoir, rayons, flacons, bocaux, caloriFère, et autres objets.

634—Secrétaire, tables, chaises, commode, et autres objets mobiliers.

635—Compioir, glaces, banquettes, tables, chaises, billard, fourneau, etc.

636—Comptoir, glace, pendule, fourneau, tables, chaises, vins, liqueurs, etc.

637—Tables, chaises, commodes, glaces, armoires, liqueurs, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 133.

638—4 presses et 300 pierres lithographiques, poêle, bureau, armoire, etc.

Rue de la Fidélité, 12, et quai Valmy, 219.

639—Bureau, tables, poêle, vases, tasses, et objets en porcelaine.

Le 19 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

640—Malle, tabouret, couteaux, sabres, épées, fusil, couvert, guéridon, etc.

641—Armoire, secrétaire, tables, chaises, 100 pièces de bois, planches, etc.

642—Table de toilette, bureau en acajou, buffet, tapis, lit en fer, chaises, etc.

643—Tables, commodes, miroirs, poêle, verrerie, étaux, établis, tours, etc.

644—Buffets, tables, chaises, etc.

645—Comptoirs, balances, appareil à gaz, four, fourneau, pâtissier, etc.

646—Armoire à glace, tapis, buffet, table, chaises, pendules, etc.

647—Piano acajou, canapé, fauteuils, armoire, guéridon, chaises, etc.

648—Tapis, guéridon, piano, bibliothèque, bureau, commode, comptoir, etc.

649—Pendule, coupes marbre et bronze, canapé, fauteuils, chaises, table, etc.

650—Comptoir, billards, banquette, pendule, armoire à glace, piano, etc.

651—Comptoir, pipes, bureau, presse à copier, table, canapé, fontaine, etc.

652—Bureau, tables, glaces, armoire, thermomètre, cages, tourterelles, etc.

Rue Pierre-Levée, 45.

653—Cages en fer, bancs de jardin, verrières, 300 chaises, étaux, établis, etc.

Rue Chaptal, 7.

654—Armoires, fauteuils, chaises, buffets, tables, glaces, et autres objets.

Rue Jacob, 20.

655—Tablettes, pendules, bronzes, candélabres, horloges, meubles, etc.

Sur la place publique de Passy.

656—Comptoirs, glaces, œil-de-bœuf, tables, quantité de verrerie et vaisselle.

Place du Marché-aux-Chevaux.

657—3 chevaux, harnais, 3 tombereaux.

Même place.

658—Voitures, chevaux, vaches, etc.

---

6

## BOURSE DE PARIS DU 17 MARS 1862.

| | 1er cours. | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 comptant | 69 70 | 69 70 | 69 65 | 69 70 |
| Id. fin courant | 69 70 | 69 85 | 69 70 | 69 80 |
| 4 1/2 0/0 comptant | 97 75 | 97 90 | 97 75 | 97 90 |
| Id. fin courant | 98 05 | 98 05 | 97 95 | 98 05 |
| 4 1/2 ancien comptant | — — | — — | — — | — — |
| 4 0/0 comptant | — — | — — | — — | — — |
| Banque de France | 3100 — | — — | — — | — — |

| ACTIONS. | Der cours, comptant. | Immeubles Rivoli. | 136 25 | Nord | Der cours comptant. 817 50 |
|---|---|---|---|---|---|
| Crédit foncier | 1532 50 | Gaz, Ce Parisienne | 1060 — | Rhône 5 0/0 | — — |
| Crédit industriel et commercial | 570 — | Docks de Marseille | 485 — | — 3 0/0 | 1000 — |
| Crédit mobilier | 765 — | Omnibus de Paris | 800 — | Ouest | 307 50 |
| Comptoir d'esc. | 638 75 | — de Londres | — — | — 3 0/0 | 307 50 |
| Orléans | 1360 — | Cie imp. des Voitures | 61 25 | Est, 52-54-56 | 507 50 |
| Nord anciennes | 1015 — | Ports de Marseille | 415 — | — nouv. 3 0/0 | — — |
| — nouvelles | — — | | | Strasbourg à Bâle | — — |
| Est | 600 — | OBLIGATIONS. | | — nouvelles | 306 25 |
| Lyon-Méditeran. | 1088 75 | Obligat. foncières : | | Grand-Central | 307 50 |
| Midi | 760 — | 1000 f. 3 0/0 | 1025 — | Lyon à Genève | 305 — |
| Ouest | 582 50 | 500 f. 4 0/0 | 485 — | — nouvelles | 310 — |
| Genève | 367 50 | 500 f. 3 0/0 | 460 — | Bourbonnais | 306 25 |
| Dauphiné | 523 75 | Communes 3 0/0 | 430 — | Midi | 305 — |
| Ardennes ancien. | 407 50 | Ville de Paris : | | Ardennes | 307 50 |
| — nouvel. | — — | 5 0/0 1852 | — — | Dauphiné | 307 50 |
| Bességes à Alais | — — | — 1855 | 456 25 | Bességes à Alais | 296 25 |
| Autrichiens | 508 25 | — (nouvelles) | 450 — | Chem. autr. 3 0/0 | 295 — |
| Sud Autr. Lomb. | 543 75 | Seine 1857 | 231 25 | Lomb.-Vénitien | 297 50 |
| Victor-Emmanuel | 352 50 | Orléans 4 0/0 | — — | Saragosse | 295 — |
| Russes | 407 50 | — nouvelles | 1010 — | Romaines | 300 — |
| Romains | 195 — | — 3 0/0 | 311 25 | Cordoue à Séville | — — |
| Saragosse | 521 25 | Rouen | — — | Séville à Xérès | — — |
| Séville à Xérès | 425 — | — nouvelles | — — | Saragosse à Pamp. | 295 — |
| Nord de l'Espagne | 430 — | Havre | — — | Nord de l'Espagne | 280 — |
| Saragosse à Pamp. | 365 — | — 3 0/0 | — — | Docks de Marseille | 461 25 |
| Sarrag. à Barcel. | 325 — | Lyon-Médit. 5 0/0 | 530 — | Ce Parisienne, Cax | — — |
| Cordoue à Séville | — — | — nouvelles | 313 75 | | |
| Caisse Mirès | — — | Paris à Lyon | — — | | |
| | | — 3 0/0 | 320 — | | |

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

---

Enregistré à Paris, le Mars 1862, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,